

**Si vous êtes auteur ou éditeur de livres
ou si vous détenez un droit d'auteur sur des Livres
ou autres écrits,**

**Vos droits peuvent être concernés par le Règlement d'un recours
collectif contre la numérisation des livres et autres écrits par
Google.**

**Attention auteurs et éditeurs à l'extérieur des États-Unis :
Le Règlement peut également concerner vos droits.
Veuillez lire attentivement cet avis.**

- Un procès de recours collectif a été entamé contre Google pour avoir porté atteinte au copyright des auteurs, éditeurs et autres détenteurs de copyrights américains sur des livres et autres écrits en les numérisant (scannant), en créant une base de données électronique de livres et en affichant de courts extraits sans l'autorisation des détenteurs de copyright.
- Une proposition de règlement du procès (désigné dans cet Avis par le terme « Règlement ») a été conclue au nom d'une catégorie de tous les détenteurs de copyrights américains sur les livres et autres écrits inclus dans des livres et autres ouvrages publiés jusqu'au 5 janvier 2009. **Les livres publiés après le 5 janvier 2009 ne sont pas inclus dans le Règlement.** (Veuillez vous reporter à la question 6 ci-dessous pour une description du terme « Livres » utilisé dans cet Avis.) Il y a deux sous-catégories :
 - la « sous-catégorie des auteurs » (les auteurs de Livres et autres textes, leurs héritiers, successeurs et ayants droit, ainsi que tous les autres membres de la catégorie visée par le Règlement qui ne sont pas membres de la sous-catégorie des éditeurs) ;
 - la « sous-catégorie des éditeurs » (les sociétés publiant des Livres et périodiques, ainsi que leurs successeurs et ayants droit).
- Le Règlement donne droit aux avantages suivants pour les membres de la catégorie :
 - 63 % des revenus provenant de la vente d'abonnements par Google à une base de données électronique de Livres, de la vente de l'accès en ligne aux Livres, de revenus publicitaires et autres usages commerciaux ;
 - 34,5 millions de USD payés par Google pour créer et gérer un Registre des droits sur les livres (« Registre ») qui collectera les revenus de Google et les distribuera aux détenteurs de copyrights ;
 - le droit des détenteurs de copyrights de décider si Google peut faire usage de leurs œuvres et dans quelle mesure ;

- 45 millions de USD payés par Google aux détenteurs de copyrights pour avoir numérisé leurs Livres et Hors-textes sans autorisation jusqu'au 5 mai 2009.

REMARQUE : pour participer au Règlement, vous devez remplir le **Formulaire de demande**. Il est disponible à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/>. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez demander un **Formulaire de demande** à l'administrateur du Règlement. (Voir à la question 24 ci-dessous les coordonnées de l'administrateur du Règlement.)

**Vos droits et options
– ainsi que les dates limites pour les exercer –
sont expliqués dans cet Avis**

OBJET DE CET AVIS

INFORMATIONS DE BASE	4
1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis ?.....	4
2. Sur quoi porte le procès ?	4
3. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?	4
4. Pourquoi y a-t-il un Règlement ?	5
5. Qui est membre d'une catégorie ?.....	5
6. Quels sont les « Livres » et « Hors-textes » mentionnés dans le Règlement et dans cet Avis ?.....	8
7. Quelles sont les bibliothèques participantes ?	9
AVANTAGES AUXQUELS DONNE DROIT LE REGLEMENT	10
8. Généralités sur les avantages auxquels donne droit le Règlement.....	10
9. Quels sont les droits des détenteurs sur leurs Livres et Hors-textes ?.....	12
10. Quels sont les droits des auteurs et des éditeurs aux termes des procédures pour auteurs-éditeurs ?.....	22
RESTER DANS LA CATEGORIE VISEE PAR LE REGLEMENT	26
11. Que se passe-t-il si je ne fais rien ?	26
12. Quelles sont les personnes morales que j'exonère ?	26
13. Si je reste dans la catégorie visée par le Règlement, quelles sont les revendications auxquelles je renonce spécifiquement ?	26
SE RETIRER DU REGLEMENT	27
14. Que dois-je faire si je ne veux pas faire partie de la catégorie visée par le Règlement ?.....	27
15. Comment puis-je me retirer du Règlement ?	27
SOULEVER DES OBJECTIONS OU ADRESSER DES COMMENTAIRES SUR LE REGLEMENT	28
16. Ai-je le droit de soulever des objections ou d'adresser des commentaires sur le Règlement ?	28
17. Quelle est la différence entre soulever des objections à l'égard du Règlement et se retirer du Règlement ?	29
LES AVOCATS QUI VOUS REPRESENTENT	29
18. Y a-t-il un avocat représentant mes intérêts dans cette affaire ?.....	29
19. Comment les avocats seront-ils payés ?	30
20. Dois-je engager mon propre avocat ?.....	30
L'AUDIENCE D'APPROBATION DEFINITIVE DU TRIBUNAL	30
21. Quand et où le tribunal décidera-t-il de donner son approbation définitive du Règlement ?	30
22. Dois-je assister à l'audience impartiale ?	30
23. Puis-je parler durant l'audience impartiale ?	30
OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS	31
24. Où puis-je obtenir de plus amples informations ?.....	31

Cet Avis ne constitue qu'un résumé de l'Accord de règlement et de vos droits. Il vous est conseillé d'examiner attentivement l'Accord de règlement complet. Il est disponible à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> ou auprès de l'administrateur du Règlement. (Voir à la question 24 les coordonnées de l'administrateur du Règlement.)

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis ?

Vous avez reçu cet Avis parce que le Règlement peut vous concerner. Vous êtes peut-être un auteur ou éditeur de Livres ou vous pouvez avoir un copyright américain sur des Livres ou autres textes inclus dans des Livres, dans des ouvrages du domaine public ou dans des ouvrages du gouvernement américain (appelés « Hors-textes » dans le Règlement) que Google numérise sans autorisation

Cet Avis explique :

- à quoi ont trait le procès et le Règlement.
- qui est concerné par le Règlement.
- qui représente les sous-catégories.
- vos droits juridiques.
- comment et dans quels délais vous devez agir.

2. Sur quoi porte le procès ?

Le procès fait intervenir le projet Bibliothèque de Google, très médiatisé (« PBG »). En 2004, Google a annoncé avoir conclu des contrats avec plusieurs bibliothèques afin de numériser des Livres et autres textes faisant partie des collections de ces bibliothèques. Google a déjà numérisé plus de sept millions de livres, notamment des millions de Livres qui sont toujours protégés par le droit d'auteur aux États-Unis. Les utilisateurs de Google peuvent faire des recherches dans la « bibliothèque numérique » de Google et visualiser des « entrefilets » des Livres, c'est-à-dire plusieurs lignes de texte.

Google numérise des Livres notamment grâce au PBG de son programme « Recherche de livres Google » (voir <http://books.google.com>). Le programme Partenaires Google (aux termes duquel Google obtient des éditeurs et auteurs la permission d'utiliser leurs ouvrages protégés par copyright ; voir <https://books.google.com/partner>) adjoint également des ouvrages à la Recherche de livres Google. Le programme Partenaires n'est pas l'objet de ce Règlement, mais celui-ci peut concerner les membres du programme Partenaires.

3. Qu'est-ce qu'un recours collectif ?

Dans un procès de recours collectif, un ou plusieurs « représentants d'une catégorie » intentent un procès au nom d'autres personnes ayant des revendications similaires. Toutes ces personnes forment ensemble une « catégorie » ; chacune de ces personnes est « membre de la catégorie ». Le tribunal doit décider s'il permettra que le procès se poursuive en recours collectif. Si oui, le Règlement concerne tous les membres de la catégorie. Pour savoir si vous êtes membre de la catégorie de ce Règlement, voir la question 5 ci-dessous.

Les personnes ayant intenté ce procès (« plaignants ») et Google Inc. (« Google », le « défendeur ») ont convenu du Règlement. Dans le cadre du Règlement, plusieurs bibliothèques qui ont permis ou qui permettront à

Google de numériser des Livres et autres ouvrages faisant partie de leurs collections peuvent également participer au Règlement (« bibliothèques participantes »). Le tribunal a donné une approbation préliminaire du Règlement pour la catégorie et les deux sous-catégories de personnes concernées – la sous-catégorie des auteurs et la sous-catégorie des éditeurs.

Cinq éditeurs ont intenté à l'encontre de Google un procès séparé faisant intervenir le PBG et qui soulève des problèmes identiques à ceux contenus dans ce procès de recours collectif. Le procès des éditeurs sera renvoyé après la date à laquelle le Règlement de ce procès deviendra définitif (la « date d'entrée en vigueur »). Pour obtenir de plus amples informations sur le procès des éditeurs, allez à la question 19 ci-dessous.

4. Pourquoi y a-t-il un Règlement ?

Au bout de longues enquêtes menées par les plaignants et par Google, enquêtes qui ont fait intervenir entre autres l'examen de millions de pages de documents soumis par les parties, et au bout de plus de deux ans de négociations, les parties ont convenu du Règlement.

Un règlement est un accord conclu entre un plaignant et un défendeur pour résoudre un procès. Les règlements permettent de mettre fin à des procès sans que le tribunal ou un jury rende une décision en faveur du plaignant ou du défendeur. Un règlement permet aux parties d'éviter le coût et le risque d'un jugement. Dans le cadre du règlement d'un procès de recours collectif, les représentants de la catégorie et leurs avocats demandent au tribunal d'approuver le règlement en statuant qu'il est équitable, raisonnable et adéquat. Dans ce cas, si le tribunal approuve le Règlement, Google ne sera plus responsable juridiquement des revendications figurant dans ce procès.

Google nie toute action fautive et nie également que les membres de la catégorie ont droit à des dommages-intérêts. Le tribunal n'a pas rendu de décision sur les revendications de l'une ou l'autre partie.

5. Qui est membre d'une catégorie ?

La catégorie se compose de toutes les personnes (y compris leurs héritiers, successeurs et ayants droit) qui détiennent à partir du 5 janvier 2009 (la date d'entrée en vigueur de l'Avis), un « copyright américain » sur un ou plusieurs Livres ou Hors-textes « impliqué par un usage » autorisé par le Règlement (la « Catégorie ») (Voir à la question 9 ci-dessous la description de ces usages).

Vous êtes détenteur d'un « copyright américain » si vous détenez un droit d'auteur ou une licence exclusive dans un droit d'auteur protégé par la loi américaine sur le copyright. Par exemple, si vous êtes l'auteur d'un livre, vous détenez le copyright sur votre Livre (hormis si vous avez cédé à un tiers l'intégralité de vos droits d'auteur ou si vous avez rédigé le Livre sous contrat, « contre rémunération » ("work-for-hire")). Vous détenez également un copyright américain sur un Livre si vous avez le droit exclusif de publier le livre aux États-Unis ou si vous avez le droit légal d'entamer des poursuites judiciaires contre toute personne ayant porté atteinte à vos droits d'auteur sur le Livre. Plusieurs personnes peuvent détenir des droits d'auteur ou copyrights américains sur un même Livre, notamment les co-auteurs d'un livre, son auteur et éditeur, ainsi que les héritiers de l'auteur.

ATTENTION : AUTEURS ET EDITEURS A L'EXTERIEUR DES ETATS-UNIS : si, étant détenteur de droits, vous êtes un ressortissant d'un pays autre que les États-Unis ou que vous vivez dans ce pays, vous détenez probablement un copyright américain (a) si votre Livre a été publié aux États-Unis ou (b) si votre Livre n'a pas été publié aux États-Unis mais que votre pays, en étant membre de la Convention de Berne, a des relations de copyright avec les États-Unis (c) ou si votre pays avait des relations de copyright avec les États-Unis à la date de parution du Livre. **Vous devez supposer que vous détenez un copyright américain sur votre Livre, sauf si vous êtes certain qu'il a été publié dans l'un des rares pays n'ayant pas à l'heure actuelle ou n'ayant pas eu dans le passé des**

relations de copyright avec les États-Unis et que vous vivez dans ce pays. Le Copyright Office américain a publié la liste des pays avec lesquels les États-Unis ont des relations de copyright ; cette liste est disponible à <http://www.copyright.gov/circs/circ38a.html> ou auprès de l'administrateur du Règlement. Si vous détenez un copyright sur un Livre ou un Hors-texte publié dans un pays autre que les États-Unis, il vous est conseillé de prendre contact avec un avocat ou un organisme de droits de reproduction pour toutes questions concernant votre participation ou votre retrait du Règlement. Vous pouvez également appeler le numéro de téléphone approprié figurant sur la liste jointe à cet Avis pour obtenir des conseils supplémentaires.

ATTENTION : HERITIERS DES AUTEURS : étant donné que le Règlement fait intervenir la numérisation et l'usage de Livres parus il y a de nombreuses décennies, il est anticipé qu'une portion substantielle de la catégorie visée par le Règlement se composera des héritiers, successeurs et ayants droit des auteurs. Chaque fois que cet Avis fait référence aux « auteurs », il fait également référence à tous leurs héritiers, successeurs et ayants droit détenant un copyright américain sur les ouvrages de l'auteur.

Tous les membres de la catégorie sont invités à aller à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/> pour accéder à une base de données consultable des Livres couverts par ce Règlement. Cette base de données répertorie également les ouvrages gouvernementaux et les livres faisant partie du domaine public que Google a numérisés, car ils peuvent contenir des Hors-textes. La liste tente d'inclure tous les Livres protégés par le copyright publiés jusqu'au 5 janvier 2009. Certains Livres couverts par le Règlement ne figurent toutefois pas sur la liste. Par conséquent, même si votre Livre ne figure pas sur la liste, considérez que vous êtes membre de la catégorie si vous détenez un copyright américain sur un Livre publié jusqu'au 5 janvier 2009.

- « Livres » et « Hors-textes » sont des termes importants définis à la question 6 ci-dessous.
- Un copyright américain qui est « impliqué par un usage » couvert aux termes du Règlement est un intérêt protégé par copyright, donnant le droit de reproduire et d'afficher des Livres et Hors-textes dans le cadre des usages avec présentation, des usages sans présentation et des usages de bibliothèques autorisés ; ces usages sont décrits aux questions 9(F), 9(G) et 9(I) ci-dessous et à l'Article VII de l'Accord de règlement. Les « usages avec présentation » et les « usages sans présentation » sont définis aux questions 9(F) et 9(G) ci-dessous.

La catégorie se divise en deux sous-catégories : la sous-catégorie des auteurs et la sous-catégorie des éditeurs.

Sous-catégorie des auteurs

La sous-catégorie des auteurs se compose des membres auteurs, de leurs héritiers, successeurs et ayants droit, ainsi que de tous les autres membres de la catégorie qui ne sont pas des maisons d'édition ou leurs successeurs et ayants droit.

Les personnes nommées ci-dessous sont les représentants de la sous-catégorie des auteurs : Herbert Mitgang, Betty Miles, Daniel Hoffman, Paul Dickson et Joseph Goulden. Les intérêts de la sous-catégorie des auteurs sont également représentés par The Authors Guild (<http://www.authorsguild.org>). Tous les plaignants représentant la sous-catégorie des auteurs, ainsi que The Authors Guild, approuvent le Règlement et recommandent à d'autres membres de la sous-catégorie des auteurs de participer au Règlement.

Sous-catégorie des éditeurs

La sous-catégorie des éditeurs se compose de tous les membres de la catégorie qui sont des maisons d'édition de Livres ou de périodiques (à savoir quotidiens, magazines, journaux) détenant un copyright américain sur un Hors-texte ou ayant publié un Livre, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

Les personnes morales suivantes sont les représentants de la sous-catégorie des éditeurs : The McGraw-Hill Companies, Inc., Pearson Education, Inc., Penguin Group (USA) Inc., Simon & Schuster, Inc. et John Wiley & Sons, Inc. Les intérêts de la sous-catégorie des éditeurs sont également représentés par l'Association of American Publishers (<http://www.publishers.org>). Tous les plaignants représentant la sous-catégorie des éditeurs, ainsi que l'Association of American Publishers, approuvent le Règlement et recommandent à d'autres membres de la sous-catégorie des éditeurs de participer au Règlement.

Détenteurs de droits

Les membres de la sous-catégorie des auteurs et de la sous-catégorie des éditeurs qui ne se retirent pas du Règlement dans les délais fixés et de la façon appropriée (voir la question 15 ci-dessous) sont désignés dans le Règlement et dans cet Avis par le terme « détenteurs de droits ».

Livres contenant des images

Les photographies, les illustrations, les cartes, les peintures et autres images des Livres sont couvertes par le Règlement, **SEULEMENT** si (a) le détenteur de droits du Livre qui contient les images détient un copyright américain sur ces images ou (b) l'image est une illustration d'un Livre pour enfants (voir ci-dessous). Par exemple, si le détenteur de droits sur un Livre sur la photographie est aussi le détenteur de droits sur les photographies du Livre en question, alors ces photographies sont couvertes par le Règlement. Mais le Règlement ne couvre pas les autres photographies du Livre dont les détenteurs de droits sont d'autres personnes qui ne sont pas détenteur de droits sur le Livre. De la même façon, si un Livre d'histoire contient une série de cartes dont les détenteurs de droits sont d'autres personnes que le détenteur de droits sur le Livre d'histoire, alors ces cartes ne sont pas couvertes par le Règlement.

Illustrations des livres pour enfants

Les illustrations des Livres pour enfants sont couvertes par le Règlement. Si vous êtes illustrateur de Livres pour enfants et si vous détenez un copyright américain sur un livre contenant vos illustrations vous devriez faire valoir vos droits sur ces illustrations en tant que Livre sur le Formulaire de demande. Si vous détenez un copyright sur les illustrations d'un Livre, mais vous ne détenez pas de copyright américain sur le Livre contenant ces illustrations, vous devriez faire valoir vos droits sur les illustrations en tant que des Hors-textes sur le Formulaire de demande.

Sont exclus de la catégorie

Les photographies, les illustrations, les cartes, les peintures et autres images des Livres ne sont pas considérées comme étant des Hors-textes (sauf les illustrations des Livres pour enfants). Ces images ne sont pas couvertes par le Règlement, **SAUF** si le détenteur de droits du Livre détient un copyright américain sur ces images (tel qu'expliqué plus haut). Par conséquent, dans la mesure où des personnes ne détiennent de copyright que dans ces images, elles *ne* sont *pas* membres de la catégorie. Le Règlement ni n'autorise, ni n'interdit pas à Google de présenter ces images selon le Règlement et il n'est renoncé à aucune revendication quant à leur usage.

Procédures pour auteurs et éditeurs

L'avocat de la sous-catégorie des auteurs et celui de la sous-catégorie des éditeurs ont établi des procédures pour auteurs-éditeurs, qui forment une partie importante du Règlement. Entre autres, les procédures pour auteurs-éditeurs définissent les droits respectifs de ceux-ci concernant l'usage que fait Google des Livres en librairie et des Livres épuisés aux termes du Règlement, ainsi que les personnes payées pour cet usage. Les procédures pour auteurs-éditeurs sont résumées à la question 10 ci-dessous ; il vous est également conseillé de les examiner dans leur intégralité à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> (voir l'Annexe A de l'Accord de règlement) ou de les demander à l'administrateur du Règlement.

6. Quels sont les « Livres » et « Hors-textes » mentionnés dans le Règlement et dans cet Avis ?

Livres

Aux fins du Règlement, un « Livre » est un ouvrage écrit ou imprimé sur des feuilles de papier reliées sous forme de copie papier et qui, jusqu'au 5 janvier 2009 :

- a été publié, distribué au public ou mis à la disposition du public conformément à l'autorisation du (des) détenteur(s) du copyright américain sur l'ouvrage ; et
- a été enregistré auprès du Copyright Office américain, SAUF s'il n'est pas un ouvrage des États-Unis aux termes de la loi américaine sur le copyright, auquel cas l'enregistrement n'est pas nécessaire ; et
- est assujéti à un copyright américain (soit par propriété, par propriété conjointe ou par licence exclusive) impliqué par un usage autorisé par le Règlement. Voir ces usages à la question 9.

Sont **EXCLUS** de la définition de « Livre » :

- les périodiques (à savoir, les quotidiens, les magazines ou les journaux). Voir à la Section 1.102 du Règlement la définition complète de « Périodiques » ;
- les documents personnels (à savoir les journaux intimes non publiés, les recueils de notes ou les lettres) ;
- les partitions et autres ouvrages utilisés principalement pour jouer de la musique. Voir à la Section 1.16 de l'Accord de règlement une description plus détaillée de ces ouvrages.
- les ouvrages du domaine public, à savoir les ouvrages faisant partie du domaine public aux termes de la loi américaine sur le copyright ;
- les ouvrages gouvernementaux, à savoir les ouvrages écrits qui ne sont pas assujéttis au copyright, soit parce qu'ils ont été rédigés par le gouvernement américain, soit parce qu'ils sont assujéttis à un traitement équivalent en vertu de la loi d'un État, ainsi que défini à la Section 1.64 de l'Accord de règlement.

Hors-textes

Aux fins de ce Règlement, un « Hors-texte » :

- consiste soit (1) en un texte, par exemple les avant-propos, postfaces, prologues, épilogues, poèmes, citations, lettres, extraits textuels d'autres Livres, périodiques ou autres ouvrages, ou en paroles de chansons ; soit (2) en tableaux, cartes, graphiques, notations musicales (à savoir, des notes sur une portée ou une tablature) ; ou (3) en illustrations de Livres d'enfants ;
- doit être contenu dans un Livre, un ouvrage du gouvernement ou un livre du domaine public publié jusqu'au 5 janvier 2009 ; et
- doit être protégé par un copyright américain, où une personne *autre qu'un* détenteur de droits sur « l'ouvrage principal » du Livre détient le copyright américain sur le Hors-texte. « L'ouvrage principal » est défini à la question 8(C) ci-dessous. Par exemple, si vous détenez des droits sur un poème contenu dans un Livre pour lequel vous détenez également un copyright américain, votre

poème, tel qu'il apparaît dans votre Livre, n'est pas un Hors-texte ; il le serait toutefois s'il était contenu dans un Livre pour lequel un tiers détiendrait un copyright américain ; et

- doit être enregistré seul ou dans le cadre d'un autre ouvrage, au Copyright Office américain, le 5 janvier 2009 au plus tard, SAUF si le Hors-texte ou l'ouvrage n'est pas un ouvrage américain en vertu de la loi américaine sur le copyright, auquel cas l'enregistrement n'est pas nécessaire.

Sont **EXCLUS** de la définition de « Hors-texte » :

- les travaux d'illustration, tels que les photographies, les illustrations (autres que les illustrations des Livres d'enfants), les cartes et les peintures ;
- les ouvrages du domaine public en vertu de la loi américaine sur le copyright.

Aux fins des paiements à recevoir pour l'usage des Hors-textes, le Règlement identifie deux types de Hors-textes :

« Hors-texte entier », c'est-à-dire un Hors-texte constituant un ouvrage intégral, à savoir les avant-propos, les postfaces, les introductions, les ouvrages complets inclus dans les anthologies, les poèmes complets, les nouvelles complètes, les paroles complètes d'une chanson, ainsi que les essais complets.

« Hors-texte partiel », qui est un autre type de Hors-texte, à savoir les extraits d'un Livre ou d'un article de magazine, les citations, les strophes de poèmes ou des portions de paroles d'une chanson.

Pour rechercher vos Hors-textes ou les identifier, allez à

<http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/>, contactez l'administrateur du Règlement ou appelez le numéro approprié à la fin de cet Avis (Appendice).

7. Quelles sont les bibliothèques participantes ?

L'Accord de règlement identifie plusieurs catégories de bibliothèques participantes, en fonction de leur niveau de participation au Règlement : bibliothèques participant à part entière, bibliothèques coopérantes, bibliothèques du domaine public et autres bibliothèques. Pour de plus amples informations sur les droits, les obligations et les renoncements aux revendications à l'encontre de ces bibliothèques, voir les questions 12 et 13 ci-dessous ou l'Article VII de l'Accord de règlement. Pour la forme des accords conclus entre le Registre et les bibliothèques participant à part entière, les bibliothèques coopérantes et les bibliothèques du domaine public, voir l'Annexe B de l'Accord de règlement ou contacter l'administrateur du Règlement. L'Accord de règlement est disponible à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html>.

Les bibliothèques participant à part entière permettent à Google de numériser les Livres de leurs collections, Google leur fournissant une « copie numérique de bibliothèque » (ou « CNB ») de ces Livres. L'Accord de règlement prévoit que les bibliothèques participant à part entière pourront faire certains usages de leurs CNB. Pour inclure autant de Livres que possible dans le PBG, Google tentera d'élargir la liste des bibliothèques participantes, en leur adjoignant entre autres des bibliothèques qui sont :

- des bibliothèques coopérantes. Ces bibliothèques jouissent des mêmes droits de participation et ont les mêmes obligations que les bibliothèques participant à part entière, à une exception près : elles ne reçoivent pas de copie numérique de bibliothèque ou elles n'y ont pas accès et elles acceptent de supprimer des copies numériques des Livres qu'elles reçoivent de Google.
- des bibliothèques du domaine public. Ces bibliothèques conviennent de ne fournir à Google que des livres du domaine public aux fins de numérisation ; elles acceptent de supprimer des copies numériques des Livres qu'elles reçoivent de Google et elle ne reçoivent pas de copie numérique de bibliothèque ou elles n'y ont pas accès.

- d'autres bibliothèques. Ces bibliothèques conviennent de fournir des livres à Google, mais elles n'acceptent pas d'être des bibliothèques participant à part entière, des bibliothèques coopérantes ou des bibliothèques du domaine public. Certaines d'entre elles ont peut-être reçu ou recevront de Google des copies numériques de Livres. Il n'est renoncé à aucune revendication quant aux usages des copies numériques que font d'autres bibliothèques.
- Pour la liste des bibliothèques que les Plaignants ont actuellement autorisées à être des bibliothèques participant à part entière et des bibliothèques coopérantes, allez à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> (voir l'Annexe G de l'Accord de règlement) ou contactez l'administrateur du Règlement.

AVANTAGES AUXQUELS DONNE DROIT LE REGLEMENT

8. Généralités sur les avantages auxquels donne droit le Règlement

Les principales dispositions de l'Accord de règlement sont résumées ci-dessous. Il vous est conseillé d'examiner attentivement l'Accord de règlement complet à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html>. Vous pouvez charger une copie de l'Accord de règlement depuis ce site Web ou demander une copie imprimée à l'administrateur du Règlement ; vous pouvez aussi appeler le numéro approprié figurant à la fin de cet Avis (Appendice).

A. Usage des Livres par Google et paiement pour les Livres

Pour les Plaignants, le Règlement représente une excellente opportunité d'insuffler une nouvelle vie commerciale à un nombre potentiel de millions de Livres épuisés et de fournir un outil de marketing innovant aux auteurs et éditeurs de Livres en librairie. Aux termes du Règlement, Google est autorisé 1) à continuer à numériser les Livres et Hors-textes, 2) à vendre aux institutions des abonnements à une base de données électronique de Livres, 3) à vendre l'accès en ligne à des Livres individuels, 4) à vendre des annonces sur des pages de Livres et 5) à faire d'autres usages, qui sont décrits en détail sous « Usages d'accès » à la question 9(F)(1) ci-dessous. Par le biais du Registre, Google paiera aux détenteurs des droits 63 % de tous les revenus générés par ces usages. Le Registre distribuera ces revenus aux détenteurs de droits conformément au Plan de répartition et aux procédures pour auteurs-éditeurs, décrits aux questions 9(K) et 10 ci-dessous.

Les détenteurs de droits peuvent retirer leurs Livres de certains de ces usages ou de tous, ainsi que décrit à la question 9 ci-dessous. Ils peuvent également retirer tous leurs Livres de la base de données électronique des livres (s'ils sont déjà numérisés), à condition d'en faire la demande le 5 avril 2011 au plus tard. Ils peuvent demander à tout moment à Google de ne pas numériser leurs Livres et Google honorera cette demande s'il ne les a pas déjà numérisés.

B. Le Registre de droits sur les livres

Le Règlement établit un Registre à but non lucratif de droits sur les livres qui gèrera une base de données des détenteurs de droits, où figureront leurs coordonnées et leurs demandes relatives aux usages des Livres et Hors-textes, et qui identifiera, localisera et coordonnera les paiements aux détenteurs de droits. Le Registre représentera les intérêts des détenteurs de droits dans le cadre à la fois du Règlement et d'autres accords commerciaux, notamment des accords avec des sociétés autres que Google (sous réserve de l'autorisation expresse des détenteurs de droits sur les Livres faisant l'objet d'autres accords commerciaux).

Pour financer l'établissement et les activités initiales du Registre, Google a convenu de payer 34,5 millions de USD. Une portion de ce paiement sera allouée aux coûts d'envoi des avis (y compris les coûts de

diffusion de cet Avis) aux membres de la catégorie et à l'administration des revendications, jusqu'à ce que le Registre soit pleinement opérationnel.

Tous les fonds reçus par le Registre seront destinés au bénéfice direct ou indirect des détenteurs de droits. Une fois que le Registre aura financé ses activités initiales grâce au paiement de Google, il sera financé par le prélèvement d'un droit administratif sous forme de pourcentage des revenus qu'il recevra de Google.

Le Registre sera administré conjointement par un conseil d'administration comprenant un nombre égal de représentants de la sous-catégorie des auteurs et de la sous-catégorie des éditeurs – au moins quatre administrateurs auteurs et quatre administrateurs éditeurs. Pour toutes les décisions du conseil d'administration, une majorité des administrateurs sera nécessaire ; la majorité devra inclure au moins un administrateur auteur et un administrateur éditeur. Pour certaines questions, les votes d'une majorité qualifiée du conseil d'administration seront exigés.

C. Paiement des Livres déjà numérisés

Google a convenu de payer un minimum de 45 millions de USD pour tous les Livres et Hors-textes qu'il a numérisés sans permission jusqu'au 5 mai 2009 (à savoir la date limite de retrait) (« paiement comptant »). Google effectuera un paiement comptant d'au moins 60 USD par ouvrage principal, 15 USD par Hors-texte entier et 5 USD par Hors-texte partiel pour lequel au moins un détenteur de droits aura enregistré une revendication valable au plus tard le 5 janvier 2010. Un seul paiement comptant sera effectué pour un même contenu numérisé par Google, quel que soit le nombre de Livres ou de Hors-textes dans lesquels figure ce contenu. Par exemple, un seul paiement comptant sera effectué pour les éditions d'un Livre en reliure cartonnée et en reliure souple, même si Google les a numérisées séparément ; un seul paiement comptant sera effectué pour plusieurs numérisations d'un même Livre ou pour un contenu intégré dans plusieurs Livres sous forme de Hors-texte. De même, un seul paiement comptant de 60 USD sera effectué pour un contenu apparaissant à la fois sous forme de Livre et sous forme de Hors-texte dans un autre Livre (étant donné qu'une portion du premier Livre a été citée dans le second Livre). Chaque Livre ne contient qu'un seul ouvrage principal. Par exemple, un Livre du roman *Le Vieil homme et la mer* pourrait contenir une introduction, des notes de bas de page et une postface. Le roman par lui-même constitue l'ouvrage principal du Livre ; chacun des autres matériaux est un Hors-texte (si une personne autre que le détenteur de droits sur l'ouvrage principal détient le copyright américain sur ces autres matériaux). De même, un Livre peut contenir plusieurs nouvelles rédigées par différents auteurs (par exemple, *Best Short Stories of 2008*). L'ouvrage principal du Livre constitue alors la totalité de l'œuvre collective (la collection de nouvelles) et chaque nouvelle (ainsi que l'introduction) est considérée comme étant un Hors-texte (si un détenteur de droits autre que le détenteur de droits sur l'ouvrage principal détient le copyright américain sur cette nouvelle). Voir à la Section 1.111 de l'Accord de règlement la définition complète des termes « ouvrage principal ».

- En fonction du nombre d'ouvrages principaux et de Hors-texte revendiqués par les détenteurs de droits, si le montant total distribué à tous les détenteurs de droits est inférieur à 45 millions de USD, le Registre leur distribuera le solde jusqu'à un maximum de 300 USD par ouvrage principal, 75 USD par Hors-texte entier et 25 USD par Hors-texte partiel. Les sommes restantes éventuelles seront payées aux termes du Plan de répartition.
- Si une somme supérieure à 45 millions de USD est nécessaire pour payer toutes les revendications valables donnant droit aux paiements comptants, Google paiera la somme supplémentaire en question.

Les plaignants estiment que les détenteurs de droits sur les Livres et Hors-textes que Google a numérisés sans autorisation jusqu'au 5 mai 2009 ont droit à des paiements comptants, car ils font valoir une revendication supplémentaire que n'ont pas d'autres détenteurs de droits, à savoir une revendication pour atteinte au droit d'auteur, pour laquelle une demande de réparation pécuniaire est présentée dans le cadre de ce procès. Aux termes du Règlement, d'autres détenteurs de droits seront habilités à ordonner à Google de ne pas numériser leurs Livres, mais les détenteurs de droits dont les Livres et Hors-texte sont déjà numérisés n'ont pas eu cette opportunité. Les plaignants estiment que les paiements comptants constituent une contrepartie juste et raisonnable pour solliciter

des détenteurs de droits qu'ils renoncent aux demandes de réparation pécuniaire pour la numérisation non autorisée de Google.

Si vous voulez recevoir un paiement comptant pour des Livres et Hors-textes déjà numérisés, vous devez remplir le Formulaire de demande le 5 janvier 2010 au plus tard.

D. Version hébergée des Livres des détenteurs de droits

À la demande d'un détenteur de droits, Google lui fournira une version hébergée de son (ses) Livre(s) afin qu'il l'utilise sur son propre site Web. Voir la Section 3.11 de l'Accord de règlement pour de plus amples détails.

E. Date des avantages auxquels donne droit le Règlement

La mise en application des usages commerciaux autorisés aux termes du Règlement, la mise en œuvre des choix effectués par les détenteurs de droits pour leurs Livres et Hors-textes et le versement des paiements comptants prendra un temps considérable. Les usages commerciaux et autres avantages auxquels donne droit le règlement décrits dans cet Avis n'auront lieu qu'après la date d'entrée en vigueur ; un autre délai sera nécessaire après cette date pour établir le Registre et confirmer les droits afin que les détenteurs de droits puissent recevoir leurs justes rétributions. Nous vous demandons d'être patient et de visiter régulièrement le site Web du Règlement à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/> pour avoir des nouvelles.

9. Quels sont les droits des détenteurs sur leurs Livres et Hors-textes ?

Aux termes du PBG, Google a numérisé – et continuera de numériser – des Livres appartenant aux bibliothèques participantes et à d'autres sources. Google développe une base de données électronique consultable contenant plusieurs millions de Livres (ainsi que des livres du domaine public et des ouvrages gouvernementaux). Selon le Règlement, Google vendra des abonnements à cette base de données et vendra aux consommateurs l'accès en ligne aux Livres individuels. Par ailleurs, les annonces sur les pages Web dédiées à un seul Livre généreront aussi des revenus pour Google. Ainsi que décrit à la question 8(A) ci-dessus, tous ces revenus seront répartis à 63 %/37 % entre les détenteurs de droits et Google, respectivement. Le texte suivant est un résumé de l'autorisation accordée à Google d'utiliser les Livres et Hors-textes et des droits des détenteurs relatifs à tous ces usages. **La description complète de tous les droits et obligations figure dans l'Accord de règlement ; celui-ci est disponible à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> ou auprès de l'administrateur du Règlement.**

A. Classification des Livres : « Disponible dans le commerce » ou « Non disponible dans le commerce » et « En librairie » ou « Épuisés »

Aux termes du Règlement, tous les Livres seront classés initialement comme étant « Disponibles dans le commerce » ou « Non disponibles dans le commerce » à partir du 5 janvier 2009. Google classera initialement un Livre comme étant « Disponible dans le commerce » s'il établit que le détenteur de droits ou son agent désigné (à savoir un agent littéraire ou un éditeur) offre actuellement (c'est-à-dire à la date à laquelle Google établit le classement initial) le Livre à la vente par le biais d'un ou de plusieurs circuits de vente habituels aux États-Unis.

Cette classification a deux objectifs :

- Google aura le droit de faire des usages avec présentation de tous les Livres classés comme étant non disponibles dans le commerce. Le détenteur de droits sur un Livre aura toutefois le droit de retirer celui-ci du PBG (à condition que sa demande ait été reçue au plus tard le 5 avril 2011) ou de le retirer à tout moment de plusieurs usages avec présentation ou de tous. Google n'a pas le droit de faire des usages avec présentation des Livres classés comme étant disponibles dans le commerce, sauf si le détenteur de droits l'autorise à les inclure dans un ou plusieurs usages avec présentation ; le détenteur de droits peut également retirer les Livres de tous usages par Google (à condition que sa demande ait été reçue au plus tard le 5 avril 2011). Les demandes d'enlèvement

reçues après le 5 avril 2011 ne seront honorées que si les Livres dont l'enlèvement a été demandé n'ont pas été numérisés à la date de la demande.

- Aux termes des procédures pour auteurs-éditeurs, un Livre classé comme étant disponible dans le commerce est classé par présomption comme étant « en librairie » et un Livre classé comme non disponible dans le commerce est classé par présomption comme étant « épuisé ». Cette classification a certaines conséquences importantes, ainsi que décrit ci-dessous. **Les termes « en librairie » et « épuisé » figurant dans cette section de l'Avis sont utilisés uniquement à des fins de commodité, dans le cadre du Règlement, pour l'usage et le paiement des Livres par Google ; leur usage dans l'industrie ou dans les contrats conclus entre auteurs et éditeurs n'est pas modifié.** Il est possible que deux détenteurs de droits détenant un copyright américain sur un même Livre (à savoir, un auteur et un éditeur) ne soient pas d'accord sur le fait que le Livre soit « en librairie » ou « épuisé » dans le cadre de ce Règlement. Les procédures pour auteurs-éditeurs définissent un processus de résolution de ces différends et fournissent des définitions précises des termes « en librairie » et « épuisé ». Voir à la question 10 ci-dessous de plus amples détails concernant les procédures pour auteurs-éditeurs.

Les détenteurs de droits et le Registre seront habilités à contester la classification initiale d'un Livre par Google comme étant « disponible dans le commerce » ou « non disponible dans le commerce ». Tout différend avec Google concernant la classification correcte d'un Livre sera résolu par le biais du processus de résolution des différends, décrit à la question 9(M) ci-dessous.

Pour savoir si votre Livre a été classé initialement comme étant disponible dans le commerce ou non disponible dans le commerce, allez à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/> ou contactez l'administrateur du Règlement.

B. Livres épuisés

Le Règlement autorise Google à faire des usages avec présentation et des usages sans présentation de chaque Livre épuisé, et ce pendant la durée du copyright américain sur le Livre, sans autre acte ou instruction du détenteur de droits sur le Livre, SAUF s'il demande à Google de ne pas le faire. Un détenteur de droits donnant cette instruction à Google peut autoriser ultérieurement celui-ci à faire ces usages d'une partie ou de l'intégralité du Livre. Les usages avec présentation sont décrits à la question 9(F) ci-dessous ; les usages sans présentation sont décrits à la question 9(G) ci-dessous. Pour de plus amples informations sur l'enlèvement d'un Livre, voir la question 9(D) ci-dessous.

Si un détenteur de droits exclut un Livre non disponible dans le commerce de l'usage pour abonnements des institutions (voir la question 9(F)(1)(a) ci-dessous), le Livre sera également exclu des ventes aux consommateurs individuels. Par ailleurs, un détenteur de droits qui exclut un Livre de l'usage pour abonnement d'une institution ne peut recevoir un droit d'inclusion (voir la question 9(K) ci-dessous pour les détails).

Aux termes des procédures pour auteurs-éditeurs, l'auteur ou, pour une bonne raison, l'éditeur d'un Livre épuisé (autre qu'un Livre rétrocédé, un Livre « contrôlé par l'auteur » ou un Livre rédigé contre rémunération ("work-for-hire") peuvent exclure un Livre d'un ou de plusieurs usages avec présentation. Voir à la question 10 ci-dessous le résumé des procédures pour auteurs-éditeurs.

Pour participer au Règlement, pour bénéficier des avantages auxquels donne droit l'usage de vos Livres épuisés dans le cadre du PBG ou pour exclure vos Livres d'un ou de plusieurs usages avec présentation, vous devez remplir le Formulaire de demande. Il n'y a pas de délai limite pour exclure vos Livres des usages avec présentation ; vous pouvez également changer à tout moment votre décision d'exclure des Livres.

C. Livres en librairie

Aux termes du Règlement, Google ne peut faire d'usages avec présentation d'un Livre en librairie, SAUF si les détenteurs de droits l'autorisent à inclure le Livre dans un ou plusieurs de ces usages. Si les détenteurs de droits décident d'autoriser les usages avec présentation, le Livre sera soumis aux modalités économiques prévues aux termes du Règlement ; un détenteur de droits pourra toutefois négocier des conditions différentes avec Google par l'intermédiaire du programme Partenaires. Aux termes du Règlement, Google a le droit de faire des usages sans présentation d'un Livre en librairie pendant la durée du copyright américain sur ce Livre, SAUF si le détenteur de droits retire le Livre dans les délais. Pour obtenir des informations sur l'enlèvement d'un Livre, voir la question 9(D) ci-dessous. Pour obtenir des informations sur les usages sans présentation, voir la question 9(G) ci-dessous.

Aux termes des procédures pour auteurs-éditeurs, l'auteur et l'éditeur d'un Livre en librairie (autre qu'un Livre rédigé contre rémunération ("work-for-hire") doivent convenir d'autoriser tous usages avec présentation. Voir à la question 10 ci-dessous le résumé des procédures pour auteurs-éditeurs.

Pour autoriser un ou plusieurs usages avec présentation de l'un quelconque de vos Livres en librairie dans le PBG, vous devez remplir le Formulaire de demande. Une fois que Google aura été autorisé à faire des usages avec présentation de l'un quelconque de vos Livres en librairie, vous pourrez changer ces instructions à tout moment.

D. Enlèvement total des Livres

Les détenteurs de droits ont le droit de retirer leurs Livres, à savoir, d'exiger que toutes les copies numériques de ces Livres soient supprimées de tous les serveurs ou sources à partir desquels Google ou les bibliothèques participant à part entière pourraient en faire des usages. Les demandes d'enlèvement devront être reçues au plus tard le 5 avril 2011. Les demandes d'enlèvement reçues après cette date ne seront honorées que si le Livre n'a pas été numérisé à la date de réception de la demande.

Notez que chaque bibliothèque participant à part entière peut faire certains usages des Livres inclus dans sa copie numérique de bibliothèque (voir la question 9(I) ci-dessous). Les détenteurs de droits ne peuvent exclure leurs Livres de tous ces usages que s'ils les retirent dans les délais.

S'il y a demande d'enlèvement, Google ou une bibliothèque participant à part entière ne sera pas tenu de détruire les bandes de sauvegarde ou autres supports de stockage susceptibles de contenir des copies de Livres retirés. **Un détenteur de droits ne peut préserver ses droits d'intenter une action à l'encontre de Google et des bibliothèques participant à part entière si ceux-ci conservent des Livres retirés sur des bandes de sauvegarde ou autres supports de stockage qu'en se retirant du Règlement. La question 15 ci-dessous vous informe des moyens de vous retirer du Règlement.**

Même si un détenteur de droits retire un Livre, il lui sera sans doute possible de contacter Google ultérieurement pour tenter de négocier un accord séparé afin d'inclure le Livre dans le programme Partenaires.

Si vous voulez participer au Règlement tout en souhaitant retirer vos Livres, vous devez remplir le Formulaire de demande le 5 avril 2011 au plus tard. Par la suite, Google n'honorera les demandes de « non-numérisation » que si un Livre n'a pas été numérisé à la date de la demande.

E. Hors-textes

Les détenteurs de droits sur les Hors-textes peuvent exclure ceux-ci de tous les usages avec présentation – mais uniquement de tous. Ce droit est limité au Hors-texte lui-même et non à une autre portion du Livre, de l'ouvrage du gouvernement ou du livre du domaine public contenant le Hors-texte.

Si vous détenez un copyright américain sur un Hors-texte et que vous voulez enregistrer vos droits sur le Hors-texte, vous devez remplir le Formulaire de demande.

Si les Livres, les ouvrages du gouvernement ou les livres du domaine public contenant votre Hors-texte n'ont pas encore été numérisés par Google, Google recherchera votre contenu jusqu'à ce qu'il ait fini de numériser les Livres pour le PBG. Si Google trouve ce qui semble être votre contenu dans un Livre, un ouvrage du gouvernement ou un livre du domaine public, il vous en informera. Vous devrez alors confirmer que le contenu figurant dans le Livre, l'ouvrage du gouvernement ou le livre du domaine public est un Hors-texte. Lorsque vous l'aurez confirmé, (1) vous serez habilité à recevoir un droit d'inclusion aux termes du plan de répartition (voir la question 9(K) ci-dessous) ; et (2) vous aurez le droit d'exclure votre (vos) Hors-texte(s) des usages avec présentation.

Vous serez habilité à recevoir un droit d'inclusion si vous n'excluez pas votre Hors-texte des usages avec présentation et si vous remplissez les critères d'admissibilité figurant sur le Formulaire de demande. Si vous souhaitez exclure votre Hors-texte des usages avec présentation après avoir reçu votre droit d'inclusion, vous devrez d'abord rembourser le droit.

Si vous voulez participer au Règlement tout en excluant l'un quelconque de vos Hors-textes des usages avec présentation, vous devez remplir le Formulaire de demande. Il n'y a pas de délai limite pour exclure l'un quelconque de vos Hors-textes de tous les usages de présentation – mais uniquement de tous – et vous pouvez changer à tout moment votre décision de l'exclure.

Le détenteur de droits sur le Livre contenant votre Hors-texte et, dans certains cas, Google, peut contester votre demande d'exclusion s'il estime avoir le droit juridique ou contractuel de présenter le Hors-texte comme faisant partie du Livre. Tout différend concernant l'exclusion d'un Hors-texte sera résolu par le biais du processus de résolution des différends, décrit à la question 9(M) ci-dessous. En ce qui concerne les Hors-textes figurant dans les ouvrages du gouvernement et dans les livres du domaine public, Google peut rejeter votre demande d'exclusion du Hors-texte de l'ouvrage du gouvernement ou du livre du domaine public. Dans ce cas, vous aurez le droit, soit (1) d'intenter un procès à Google, soit (2) de demander un arbitrage contre Google, conformément au processus de résolution des différends.

Aux termes du Règlement, Google a le droit de faire des usages sans présentation des Hors-textes pendant la durée du copyright américain sur ces Hors-textes. Les détenteurs de droits sur les Hors-textes ne peuvent « retirer » un Hors-texte. **Vous ne pouvez préserver votre droit d'entamer des actions à l'encontre de Google et des bibliothèques participant à part entière pour les usages sans présentation et s'ils conservent vos Hors-textes sur des bandes de sauvegarde ou autres supports de stockage qu'en vous retirant du Règlement. La question 15 ci-dessous vous informe des moyens de vous retirer du Règlement.**

F. Usages avec présentation

Sous réserve des droits d'exclusion et d'exclusion des détenteurs de droits décrits ci-dessus, le Règlement autorise Google à faire les usages avec présentation suivants de tous les Livres épuisés et, avec l'autorisation expresse des détenteurs de droits, des Livres en librairie :

- (1) Usages d'accès : les usages d'accès consistent à visualiser et à annoter la totalité du Livre, à en imprimer et copier/coller des portions, sous réserve de certaines limites quant au nombre de pages. Voici les usages d'accès que Google est ou peut être autorisé à avoir :
 - (a) Abonnements des institutions : les institutions d'enseignement, les institutions gouvernementales et les sociétés pourront acheter des abonnements à durée limitée (à savoir trimestriels ou annuels) pour permettre à leurs étudiants ou employés d'accéder à tout le contenu de la base de données à laquelle elles sont abonnées. Google peut également offrir des abonnements à des collections orientées sur des disciplines. Le tarif d'abonnement des institutions pourra varier au fil du temps, notamment afin de refléter

l'augmentation de la taille de la base de données à laquelle elles sont abonnées. Pour obtenir des informations sur les tarifs d'abonnement, voir la Section 4.1 de l'Accord de règlement.

- (b) Achats des consommateurs : les usagers individuels pourront acheter le droit d'accès aux Livres en ligne. Les détenteurs de droits auront deux options pour fixer le prix de vente de leurs Livres : ils pourront en fixer eux-mêmes le prix ou ils pourront autoriser Google à en fixer le prix en fonction d'une formule multi-facteurs conçue pour maximiser les revenus générés par la vente de leurs Livres (le « prix contrôlé par le Règlement »).
 - (c) Accès du public dans les bibliothèques et ailleurs : Google fournira gratuitement sur demande un « service d'accès public » par le biais d'un terminal d'ordinateur situé dans chaque bâtiment de bibliothèque publique et par le biais d'un nombre convenu de terminaux d'ordinateurs situés dans les collèges et universités à but non lucratif aux États-Unis. Le service d'accès public fournira le même accès aux Livres que celui offert par Google pour les abonnements des institutions, à une exception : les utilisateurs ne pourront pas copier/coller ou annoter des portions d'un Livre. Dans les bibliothèques publiques qui sont en mesure de facturer l'impression, ainsi que dans toutes les bibliothèques des collèges et universités, les utilisateurs pourront imprimer des pages moyennant un tarif par page. Lors de l'approbation du Registre, les terminaux du service d'accès public pourront être mis à disposition moyennant un tarif de visualisation et d'impression par page dans les établissements commerciaux, notamment les centres de photocopie, qui se répartiront ces tarifs avec Google et avec les détenteurs de droits. Les revenus générés par le service d'accès public seront basés sur un tarif d'impression par page ; Google collectera les revenus des bibliothèques des établissements d'enseignement public et d'enseignement supérieur ou des centres de photocopie et enverra 63 % de ces revenus au Registre au nom des détenteurs de droits.
 - (d) Autres usages commerciaux potentiels : Google et le Registre pourront convenir à l'avenir de développer d'autres usages d'accès, notamment des abonnements de consommateurs (leur concept sera similaire à celui des abonnements d'institutions), l'impression des Livres à la demande, la publication personnalisée (tarif par page de contenu pour les ensembles de cours ou autres formes de publications personnalisées destinées aux marchés de l'enseignement et professionnels), chargement au format PDF (les consommateurs pourront charger une version d'un Livre au format PDF), ainsi que les résumés, les abrégés ou les compilations de Livres. **Les détenteurs de droits seront informés directement ou par le site Web du Registre de tous les nouveaux usages commerciaux que Google est autorisé à faire ; ils pourront à tout moment exclure l'un quelconque de leurs Livres de l'un de ces usages, ou de tous.**
- (2) Usage d'aperçu : en réponse à la recherche d'un utilisateur, Google pourra autoriser celui-ci à visualiser jusqu'à 20 % d'un Livre (pas plus de cinq pages consécutives) avant de décider s'il veut l'acheter, mais non de copier/coller, d'annoter ou d'imprimer des pages du Livre (« aperçu standard »). En ce qui concerne les Livres de fiction, Google bloquera les derniers 5 % du Livre (ou au minimum les quinze dernières pages du Livre). Également en ce qui concerne les Livres de fiction, Google pourra afficher jusqu'à 5 % du texte ou quinze pages (selon la moindre de ces quantités) voisines du point où arrive l'utilisateur sur une page donnée. Les détenteurs de droits pourront également sélectionner une autre option d'aperçu, selon laquelle les pages pouvant être visualisées seront fixes (jusqu'à 10 % des pages du Livre, au choix de Google et, si un mécanisme est développé à cet effet, au choix du détenteur de droits) (« aperçu fixe »). Les pages présentées à l'utilisateur en aperçu fixe ne seront pas fonction de sa recherche. Les détenteurs de droits pourront changer à tout moment le type d'aperçu disponible pour l'un quelconque de leurs Livres. Les usages d'aperçu fixe sont destinés à servir d'outil de marketing afin de vendre le Livre au consommateur ou autre. Les détenteurs de droits pourront également s'attendre à

recevoir des revenus publicitaires générés par les annonces placées sur les pages à usage d'aperçu d'un Livre. Voir à la Section 4.3 de l'Accord de règlement la description complète des options d'usage d'aperçu mises à la disposition des détenteurs de droits.

- (3) Présentations d'entrefilets : en réponse à la recherche d'un utilisateur, Google pourra afficher environ trois à quatre lignes de texte d'un Livre (un « entrefilet »), avec jusqu'à trois entrefilets par utilisateur et pour ce Livre. Les détenteurs de droits pourront également s'attendre à recevoir des revenus publicitaires générés par les annonces placées sur les pages Web présentant un ou plusieurs entrefilets d'un seul Livre et dédiées à celui-ci.
- (4) Présentation de pages bibliographiques : Google pourra présenter aux utilisateurs la page de titre, la page de copyright, la table des matières et l'index d'un Livre.

Pour exclure l'un quelconque de vos Livres et Hors-textes des usages de présentation, voir la question 9(B-E) ci-dessus.

G. Usages sans présentation

Sous réserve des droits d'enlèvement des détenteurs de droits précisés à la question 9(D) ci-dessus, Google sera autorisé à faire des usages sans présentation des Livres et Hors-textes. Dans les usages sans présentation, aucun contenu d'un Livre n'est présenté au public. Il s'agit par exemple des renseignements bibliographiques, de l'indexation d'un texte intégral (sans présentation de texte), de l'indexation géographique de Livres, des listings algorithmiques des principaux termes contenus dans les chapitres des Livres, ainsi que la recherche et du développement internes chez Google. Les détenteurs de droits ne peuvent exclure des Livres ou Hors-textes des usages sans présentation.

Vous ne pouvez empêcher Google de faire des usages sans présentation de l'un quelconque de vos Livres que si vous demandez l'enlèvement de votre Livre dans les délais. Voir la question 9(D) ci-dessus.

Vous ne pouvez préserver votre droit d'intenter des actions contre Google pour son usage sans présentation de l'un quelconque de vos Livres et Hors-textes que si vous vous retirez du Règlement. La question 15 ci-dessous vous informe des moyens de vous retirer du Règlement.

H. Usages publicitaires

Google pourra inclure des annonces sur les pages à usage d'aperçu et sur les pages Web dédiées à un seul Livre, y compris sur les pages affichant des entrefilets, des renseignements bibliographiques et des résultats de recherche qu'un utilisateur a effectuée dans un seul Livre. Les détenteurs de droits sur les Livres recevront 63 % des revenus générés par ces annonces. Google pourra également placer des annonces sur d'autres produits et services qu'il offre (par exemple sur les pages de résultats de recherche, sur les Google Maps), mais les détenteurs de droits sur les Livres ne pourront prétendre aux revenus générés par ces annonces.

Les détenteurs de droits sur les Livres pourront donner l'ordre à Google de ne pas inclure d'annonces sur des pages dédiées à un seul Livre, mais non sur les pages résultant de la recherche d'un utilisateur dans plusieurs Livres ou dans d'autres contenus. Pour exclure les annonces sur les pages Web dédiées à l'un quelconque de vos Livres, vous devez remplir le Formulaire de demande.

I. Usages par les bibliothèques participant à part entière

Le Règlement autorise Google à fournir à chaque bibliothèque participant à part entière une copie numérique de tous les Livres de la collection de celle-ci (une « copie numérique de bibliothèque » ou « CNB »), à condition de numériser une certaine quantité de Livres dans cette bibliothèque. Les bibliothèques participant à part entière sont autorisées à utiliser leur CNB : (a) pour effectuer des copies afin de préserver, maintenir, gérer et actualiser la CNB ; (b) pour fournir l'accès aux Livres de la CNB aux utilisateurs handicapés ne pouvant utiliser

des versions imprimées des Livres ; (c) pour créer une copie imprimée afin de remplacer un Livre qui a été endommagé, détérioré, perdu ou volé ; (d) pour utiliser les index et les outils de recherche et pour présenter les entrefilets liés aux outils de recherche (sauf si un détenteur de droits sur un Livre pour lequel les usages avec présentation ne sont pas autorisés donne l'ordre aux bibliothèques participant à part entière de ne pas le faire) ; (e) pour permettre à la faculté et au personnel d'utiliser jusqu'à cinq pages des Livres non disponibles dans le commerce pour un usage personnel spécialisé et un usage en salle de classe, si ces Livres ne font pas partie de l'abonnement de l'institution ; (f) pour la recherche non commerciale (sous réserve des limitations décrites à la question 9(J) ci-dessous) ; (g) si la loi sur le copyright américain est modifiée et autorise l'utilisation des œuvres orphelines, pour utiliser des Livres de leur CNB conformément au statut modifié ; et (h) pour d'autres usages licites approuvés par un détenteur de droits ou par le Registre (le Registre ne peut approuver que les usages ne portant pas atteinte aux droits des détenteurs). L'Accord de règlement interdit également aux bibliothèques participant à part entière de faire certains usages de leur CNB ; les usages justifiés des Livres non disponibles dans le commerce ne sont toutefois pas interdits si aucun abonnement d'institution n'est disponible.

J. Corpus de recherche

Par ailleurs, les copies numériques de tous les Livres numérisés par Google dans les bibliothèques seront combinées en un « corpus de recherche ». Celui-ci pourra être hébergé sur deux sites séparés (« sites hôtes ») maximum à un moment quelconque. Avec l'approbation du Registre, Google pourrait devenir un site hôte supplémentaire (à savoir un troisième site hôte s'il y en a déjà deux). Le Corpus de recherche sera mis à la disposition des « utilisateurs qualifiés » qui mèneront uniquement des types spécifiques de recherche, à savoir notamment : (a) l'analyse computationnelle des images numérisées afin de les améliorer ou d'en extraire des informations textuelles ou structurelles ; (b) l'extraction d'informations afin de comprendre ou de développer des rapports entre les Livres ou à l'intérieur des Livres ; (c) l'analyse linguistique afin de mieux comprendre la langue, l'usage linguistique, la sémantique et la syntaxe à mesure de leur évolution au fil du temps et dans différents genres de Livres ; (d) la traduction automatisée (sans véritablement produire de traductions des Livres à des fins de présentation) ; et (e) le développement de nouvelles techniques d'indexage et de recherche. Pour de plus amples informations sur les types de recherche autorisés dans le cadre du corpus de recherche, voir la Section 7.2(d) de l'Accord de règlement. Par ailleurs, ces recherches pourront aussi être menées sur les CNB dans les bibliothèques participant à part entière. **Les Livres seront retirés du corpus de recherche et des CNB s'ils sont retirés (voir la question 9(D) ci-dessus).**

Les détenteurs de droits sur les Livres ou les Hors-textes ne pourront préserver leurs droits d'intenter des actions à l'encontre de Google et des bibliothèques participant à part entière pour l'usage des Livres et Hors-textes dans le corpus de recherche que s'ils se retirent de l'Accord de Règlement. Voir à la question 15 de plus amples informations sur le retrait.

En ce qui concerne tous les Livres disponibles dans le commerce à partir du 5 janvier 2009 ou dans les deux années qui suivent, le détenteur de droits pourra les retirer du corpus de recherche tant qu'ils resteront disponibles dans le commerce. Si votre Livre est disponible dans le commerce et si vous voulez l'exclure du corpus de recherche, vous devez remplir le Formulaire de demande.

Le corpus de recherche et son usage sont soumis à des exigences et des limites détaillées, toutes précisées dans l'Accord de règlement, disponible à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> (voir la section 7.2(d) de l'Accord de règlement) ou auprès de l'administrateur du Règlement, ainsi que dans les accords conclus entre le Registre et chaque site hôte.

K. Plan de répartition/sommes non réclamées

(1) Plan de répartition

Les détenteurs de droits qui s'inscrivent au Registre seront rémunérés en dollars des États-Unis pour les usages commerciaux que fait Google de leurs Livres et Hors-textes. Les principes de rémunération sont définis dans un Plan de répartition, disponible à

<http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> (voir l'Annexe C de l'Accord de règlement) ou sur demande adressée à l'administrateur du Règlement. La rémunération des détenteurs de droits sera basée à la fois sur l'usage réel des Livres (« droits d'usage ») et sur l'inclusion des Livres et Hors-textes dans la base de données d'abonnement des institutions (« droits d'inclusion »).

- (a) Droits d'usage. Des droits d'usage seront payés aux détenteurs de droits sur les Livres pour tous les modèles de revenus. En ce qui concerne l'usage d'un Livre dans le cadre d'un abonnement, le Registre calculera « l'usage » en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le nombre de visualisations du Livre par les utilisateurs, la quantité de texte visualisée dans le Livre et le prix du Livre contrôlé par le Règlement, par rapport à l'usage d'autres Livres durant la même période de référence. En ce qui concerne les autres usages, les droits d'usage seront basés sur le prix de vente du Livre, sur le nombre de pages imprimées ou sur les revenus publicitaires qu'il rapporte. Le Registre calculera les droits d'usage par Livre pendant chaque période de référence ; celle-ci sera établie par le Registre en fonction du rendement. Aucun droit d'usage ne sera payé pour les Hors-textes.
- (b) Droits d'inclusion. Les revenus que les ventes et les abonnements rapporteront au Registre permettront de payer les droits d'inclusion pour les Livres et Hors-textes admissibles. Le droit d'inclusion cible pour les Livres est de 200 USD par Livre ; le droit d'inclusion minimum pour les Hors-textes est de 50 USD par Hors-texte intégral et de 25 USD par Hors-texte partiel. En ce qui concerne les Hors-textes, les droits d'inclusion pour tout le contenu d'un seul ouvrage apparaissant dans d'autres œuvres est plafonné à 500 USD, quel que soit le nombre de Hors-textes créés à partir du contenu et quel que soit le nombre d'autres ouvrages dans lesquels le Hors-texte apparaît. Les détenteurs de droits pourront recevoir un droit d'inclusion à condition de ne pas exclure leurs Livres ou Hors-textes des abonnements ou à condition qu'un autre détenteur de droits sur un même Livre ou Hors-texte ne les exclue pas. (Si Google décide pour une raison quelconque de ne pas inclure un Livre dans la base de données d'abonnement, les détenteurs de droits sur le Livre et les Hors-textes du Livre pourront toujours prétendre à recevoir des droits d'inclusion.) **Une fois que les détenteurs de droits auront reçu leurs droits d'inclusion, ils ne seront plus autorisés à exclure leurs Livres ou Hors-textes des abonnements, sauf s'ils remboursent les droits d'inclusion au Registre.**

La vente d'abonnements par Google à une base de données de Livres est un nouveau modèle commercial. Par conséquent, la rémunération pour l'inclusion et l'usage des Livres et Hors-textes dans les abonnements ne peut être quantifiée de façon certaine. C'est le cas en particulier pour les droits d'inclusion ; il est donc possible que le fonds destiné aux droits d'inclusion soit insuffisant au bout de dix ans pour payer la totalité des droits d'inclusion à tous les détenteurs de droits admissibles. Les plaignants espèrent que la vente des abonnements sera solide et que les fonds seront amplement suffisants au bout de dix ans pour payer les droits d'inclusion. Si c'est le cas au bout des dix ans qui suivent la réception par le Registre des premiers revenus générés par les abonnements, les détenteurs de droits recevront plus que les droits d'inclusion stipulés ci-dessus. Par contre, si les fonds sont insuffisants au bout de dix ans, le conseil d'administration du Registre décidera si les intérêts des détenteurs de droits sont mieux servis en continuant à payer les droits d'inclusion pour les Livres ou en y mettant fin en ne payant que les droits d'usage. Si la majorité du conseil d'administration décide par vote de cesser de financer les droits d'inclusion pour les Livres avant que le droit d'inclusion cible de 200 USD par Livre soit atteint, les détenteurs de droits sur les Livres ne recevront peut-être pas 200 USD pour les droits d'inclusion ; les sommes disponibles seront alors distribuées à cette date aux détenteurs de droits admissibles et ceux-ci ne recevront ultérieurement que les droits d'usage. (Si le conseil d'administration du Registre décide par vote de ne pas

cesser de financer les droits d'inclusion pour les Livres, le financement se poursuivra, comme décrit à la question 9(K)(1)(b) et (c) ci-dessous.) Dans tous les cas, les droits d'inclusion pour les Hors-textes continueront à être financés jusqu'à ce que le Registre paie 50 USD par Hors-texte intégral et 25 USD par Hors-texte partiel.

Si vous voulez recevoir un droit d'inclusion pour vos Livres et Hors-textes, vous devez les inscrire dans le Registre en remplissant le Formulaire de demande dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur. Le site Web <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/> affichera la date d'entrée en vigueur en temps voulu ; entre-temps, il vous est toutefois conseillé d'inscrire vos Livres et Hors-textes dès que possible.

- (c) Répartition des revenus d'abonnement entre usage et inclusion. 75 % des revenus nets que rapportent les abonnements au Registre (c'est-à-dire après le paiement des droits administratifs du Registre) seront versés dans un Fonds des droits d'usage et 25 % seront versés dans un Fonds des droits d'inclusion. Le Fonds des droits d'inclusion sera lui-même divisé en deux fonds secondaires : 80 % (des 25 %) seront alloués à un Fonds secondaire des Livres et 20 % (des 25 %) à un Fonds secondaire des Hors-textes. Si, au dixième anniversaire au plus tard de la date à laquelle le Registre aura reçu les premiers revenus générés par les abonnements, le Fonds des droits d'inclusion dispose d'une somme suffisante pour payer 200 USD par Livre, 50 USD par Hors-texte intégral et 25 USD par Hors-texte partiel, toute cette somme sera alors distribuée. Si la somme est insuffisante à la date du dixième anniversaire pour payer ces montants, 10 % des revenus nets générés par les abonnements qu'aura reçus le Registre seront versés dans le Fonds des droits d'inclusion jusqu'à ce qu'il soit possible de payer 200 USD par Livre, 50 USD par Hors-texte intégral et 25 USD par Hors-texte partiel, sauf si, en ce qui concerne les Livres, la majorité du conseil d'administration du Registre décide par vote de cesser de verser les revenus générés par les abonnements dans le Fonds secondaire des Livres.

La répartition entre les droits d'usage et les droits d'inclusion décrite ci-dessus reflète l'effort qu'ont fait les plaignants pour prendre en compte les facteurs suivants de façon juste et équitable : (1) la valeur d'un Livre qui est en fait « utilisé » et (2) la valeur que donne un Livre ou un Hors-texte à la valeur d'ensemble de la base de données d'abonnements lorsqu'il est inclus dans la base de données et mis à la disposition des utilisateurs.

- (d) Sommaire des autres dispositions. (1) Aucun droit d'usage ou droit d'inclusion relatif à un Livre ou un Hors-texte particulier ne sera payé tant que le Registre n'aura pas résolu les différends entre les détenteurs de droits sur ce Livre ou Hors-texte. (2) Le Registre gèrera un compte pour les Livres et Hors-textes inscrits de chaque détenteur de droits ; il ne paiera à celui-ci de droits d'usage, de droits d'inclusion ou une combinaison des deux que lorsqu'il lui devra une certaine somme (par exemple 25 USD) au-dessous de laquelle des paiements ne seraient pas pratiques. (3) Un détenteur de droits sur des Hors-textes pourra recevoir un droit d'inclusion plus élevé en prouvant au Registre qu'aux termes du contrat avec le détenteur de droits sur le Livre, le paiement d'un montant supérieur aux droits d'inclusion sur les Hors-textes est prévu. (4) Tous les différends relatifs à la répartition des revenus entre les détenteurs de droits sur les Livres seront résolus conformément aux procédures pour auteurs-éditeurs (sauf pour les différends entre plusieurs éditeurs d'un même Livre ou Ouvrage principal) et tous les différends relatifs à la répartition des revenus pour les Hors-textes seront résolus par arbitrage sans appel, aux termes des règles définies à l'Article IX de l'Accord de règlement.

(2) Sommes non réclamées

Il est possible que le Registre reçoive de Google des revenus dus à des détenteurs de droits non inscrits ou n'ayant pas réclamé leur dû dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur (pour les droits d'inclusion) ou dans les cinq ans qui suivent l'utilisation de leurs Livres (pour les droits d'usage) (« sommes non réclamées »). Les sommes non réclamées seront réparties comme suit : (a) **les sommes non réclamées sur les revenus générés par les abonnements** seront utilisées principalement pour défrayer les coûts d'exploitation du Registre et pour lui constituer des réserves ; les sommes non réclamées restantes seront versées proportionnellement aux détenteurs de droits inscrits dont les Livres ont généré des droits d'usage pour abonnements pendant la période de référence durant laquelle les sommes non réclamées se sont accumulées ; et (b) **les sommes non réclamées sur les revenus générés par l'usage des Livres** seront utilisées principalement pour défrayer les coûts d'exploitation du Registre et pour lui constituer des réserves ; par la suite, les sommes non réclamées restantes seront versées proportionnellement aux détenteurs de droits inscrits dont les Livres ont rapporté des revenus générés par les droits d'usage des Livres pendant la période de référence durant laquelle les sommes non réclamées se sont accumulées, jusqu'à ce que les détenteurs de droits d'un seul Livre aient reçu au total 70 % des revenus que l'usage de ce Livre a rapporté à Google ; par la suite, les sommes non réclamées restantes seront versées à des entités à but non lucratif faisant bénéficier directement ou indirectement les détenteurs de droits et le public lecteur.

L. Dispositions concernant la sécurité

Google et les plaignants (y compris les experts des plaignants) ont élaboré une norme de sécurité garantissant que les Livres et Hors-textes font l'objet de niveaux de sécurité appropriés (la « norme de sécurité »). La norme de sécurité couvre plusieurs situations : les atteintes à la sécurité des Livres chez Google, les atteintes à la sécurité des CNB des bibliothèques participant à part entière, les atteintes à la sécurité se produisant sur les sites hôtes du corpus de recherche et les efforts visant à restreindre l'accès non autorisé aux Livres. La norme de sécurité exige que Google, ainsi que chaque bibliothèque participant à part entière et site hôte, élaborent leur propre plan de mise en œuvre de la sécurité ; le plan respectera la norme de sécurité et il sera soumis à l'approbation du Registre. Vous pouvez vous procurer la norme de sécurité, figurant à l'Annexe D de l'Accord de règlement, à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> ou auprès de l'administrateur du Règlement. Par ailleurs, l'Accord de règlement et les accords conclus par le Registre avec les bibliothèques participant à part entière et les sites hôtes prévoient des recours contre les atteintes à la sécurité. La description complète des recours figure à l'Article VIII de l'Accord de règlement ; celui-ci est disponible à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> ou auprès de l'administrateur du Règlement.

M. Résolution des différends

Google, le Registre, les détenteurs de droits, les bibliothèques participant à part entière et les sites hôtes tenteront de résoudre à l'amiable la plupart des différends sur les questions relatives au Règlement. S'ils n'y sont pas parvenus au bout de trente jours, le différend sera soumis à un arbitrage ; la décision du médiateur sera définitive et aura force obligatoire pour les parties du différend. Voici des exemples de différends susceptibles de faire l'objet d'un arbitrage : (a) désaccords sur les prix et autres modalités économiques ; (b) désaccords sur les atteintes présumées à la sécurité ; (c) désaccords sur le fait qu'un Livre est en librairie ou épuisé (uniquement lorsque le différend a lieu entre un auteur et un éditeur) ou désaccords sur le fait qu'un Livre est du domaine public ; (d) désaccords sur le fait que Google ou une bibliothèque participant à part entière a fait usage d'un Livre non autorisé aux termes du Règlement. Cette liste n'est fournie que pour illustrer les types potentiels de différends susceptibles d'être soumis à un arbitrage ; elle n'est pas complète. Pour une description des différends susceptibles d'être soumis à un arbitrage ou d'entraîner des poursuites, lisez l'Article IX de l'Accord de règlement, les procédures pour auteurs-éditeurs (Annexe A de l'Accord de règlement) et les Accords entre bibliothèques-Registre (Annexe B de l'Accord de règlement) ; tous sont disponibles à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> ou auprès de l'administrateur du Règlement.

Le tribunal aura compétence prolongée pour résoudre tous les autres différends relatifs aux obligations des parties aux termes de l'Accord de règlement et des autres accords. En outre, pour obtenir une mesure de redressement accéléré ou lorsque l'atteinte se répète, qu'elle est délibérée ou intentionnelle, les parties se réservent le droit d'entamer des poursuites afin d'obtenir une mesure injonctive temporaire sans avoir eu d'abord recours à un arbitrage.

N. Droits non exclusifs

Les droits accordés à Google et aux bibliothèques participantes sont non exclusifs ; les détenteurs de droits sont habilités à autoriser, par l'intermédiaire du Registre ou autre, une personne physique ou morale, y compris les concurrents directs de Google, à utiliser leurs ouvrages d'une manière quelconque, y compris de façon identique aux usages autorisés dont jouissent Google et les bibliothèques participantes. Les droits et autorisations accordés à Google et aux bibliothèques participantes ne constituent pas des cessions de droits d'auteur sur ces ouvrages et aucune disposition de l'Accord de règlement n'a pour objet de céder de participation au copyright sur les ouvrages des détenteurs de droits.

10. Quels sont les droits des auteurs et des éditeurs aux termes des procédures pour auteurs-éditeurs ?

Un auteur et un éditeur peuvent détenir un copyright américain sur un même Livre. Les droits respectifs des membres de la sous-catégorie des auteurs et de la sous-catégorie des éditeurs sont couverts dans les procédures pour auteurs-éditeurs ; celles-ci sont disponibles à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> (voir l'Annexe A de l'Accord de règlement) ou auprès de l'administrateur du Règlement. Voici un résumé des procédures pour auteurs-éditeurs :

(1) Livres en librairie

Pour que Google puisse faire des usages avec présentation d'un Livre en librairie, l'auteur (sauf s'il rédige des Livres contre rémunération ("work-for-hire")) et l'éditeur doivent convenir de l'y autoriser aux termes d'un processus défini dans les procédures pour auteurs-éditeurs. Le Registre paiera aux éditeurs les revenus générés par l'usage que fait Google d'un Livre en librairie (y compris les paiements comptants pour un Livre numérisé par Google jusqu'au 5 mai 2009) ; les éditeurs paieront alors les auteurs conformément aux modalités du contrat auteur-éditeur pour ce Livre. Si l'auteur n'est pas satisfait du montant payé par l'éditeur, le différend pourra alors être résolu par arbitrage avec l'assistance du Registre. Le droit à l'arbitrage ne s'applique pas aux auteurs et éditeurs de Livres éducatifs (à savoir des Livres qui, à leur parution, étaient principalement destinés à la vente sur les marchés éducatifs (écoles primaires, écoles supérieures, formation continue, formation professionnelle, autoperfectionnement et marchés éducatifs similaires) afin d'être utilisés dans le cadre de programmes éducatifs) ; les différends entre ces parties doivent être résolus aux termes du contrat individuel auteur-éditeur pour le Livre éducatif.

En ce qui concerne les Livres en librairie pour lesquels Google est autorisé à faire des usages avec présentation, l'auteur et l'éditeur ont le droit de demander l'enlèvement d'un Livre ou d'exclure le Livre de l'un ou de la totalité des usages avec présentation. Dans ce cas, les instructions les plus restrictives (qu'elles émanent de l'auteur ou de l'éditeur) l'emporteront. Si l'auteur et l'éditeur conviennent que Google peut faire un usage commercial d'un Livre en librairie, l'éditeur a le droit de contrôler le prix du Livre. Si toutefois l'auteur proteste contre le prix et ne peut convaincre l'éditeur de le changer, il peut exclure le Livre des usages commerciaux.

(2) Livres épuisés

(a) Enlèvement et exclusion des usages avec présentation. Ainsi que décrit ci-dessus, aux termes de l'Accord de règlement, tous les Livres épuisés sont automatiquement inclus

dans tous les usages avec présentation. Les détenteurs de droits peuvent prendre des décisions sur l'enlèvement, l'exclusion et le prix des Livres épuisés, comme suit : (a) en ce qui concerne les Livres rédigés contre rémunération ("works-for-hire"), seul l'éditeur peut décider de leur enlèvement, de leur exclusion et de leur prix ; (b) en ce qui concerne les Livres dont les droits ont été rétrocédés à l'auteur ou qui sont considérés comme étant « contrôlés par l'auteur » (voir le paragraphe suivant), seul l'auteur peut décider de leur enlèvement, de leur exclusion et de leur prix ; et (c) en ce qui concerne tous les autres Livres non rétrocédés, l'auteur ou l'éditeur peut décider de leur enlèvement et de leur exclusion pour un motif valable et l'un ou l'autre peut décider de leur prix (les instructions les plus restrictives sur le niveau d'accès et le prix le plus élevé l'emporteront).

Aux fins du Règlement (et uniquement à ces fins), un Livre est considéré comme étant « contrôlé par l'auteur » s'il peut être rétrocédé aux termes du contrat auteur-éditeur, si l'auteur a envoyé (ou envoie) une demande de rétrocession à l'éditeur et si celui-ci n'a pas répondu à cette demande, soit dans les quatre-vingt dix jours, soit pendant un délai de réponse écrite précisé dans le contrat auteur-éditeur, selon la période la plus longue. Si ces conditions sont satisfaites, l'auteur peut adresser une demande au Registre (avec copie à l'éditeur) afin que le Livre soit considéré comme « contrôlé par l'auteur ». Dans sa demande, l'auteur affirmera que le Livre n'est plus « en librairie », ainsi que défini au Test 1 (voir la question 10(3)(a) ci-dessous) et que le délai de réponse de l'éditeur (à savoir quatre-vingt dix jours ou un délai de réponse écrite précisé dans le contrat auteur-éditeur, selon la période la plus longue) a expiré ; il inclura dans sa demande une copie de la demande de rétrocession adressée à l'éditeur, ainsi qu'une copie du contrat auteur-éditeur applicable (si le contrat est en sa possession).

Si l'éditeur ne conteste pas la demande écrite dans les 120 jours, le Registre estimera que le Livre est « contrôlé par l'auteur ». Si l'éditeur conteste la demande dans les délais, les parties soumettront l'affaire en litige au Registre, qui prendra une décision.

- (b) Répartition des paiements comptants et des revenus. Le Registre effectuera tous les paiements séparément à l'auteur et à l'éditeur d'un Livre épuisé, comme suit : (a) 100 % à l'auteur d'un Livre dont les droits ont été rétrocédés ou d'un Livre « contrôlé par l'auteur » ; (b) 100 % à l'éditeur d'un Livre rédigé contre rémunération ("work-for-hire") ; et (c) en ce qui concerne tous les autres Livres dont les droits n'ont pas été rétrocédés, 65 % à l'auteur et 35 % à l'éditeur si le Livre a été publié avant 1987 ; 50 % à l'auteur et 50 % à l'éditeur si le Livre a été publié en 1987 ou ultérieurement.

(3) Statut des Livres : en librairie ou épuisés

Aux fins du Règlement (et uniquement à ces fins), un Livre est considéré comme étant « en librairie » s'il satisfait à l'un des deux tests suivants :

- (a) Test 1. Le Livre est « en librairie » aux termes du contrat auteur-éditeur ou si le contrat ne prévoit de rétrocession en aucune circonstance. À cette fin, le livre peut être « en librairie » même si le contrat n'utilise pas explicitement ces termes. Si, aux termes du contrat, un Livre est « en librairie » du fait des revenus qu'il génère et que plus de 50 % des revenus payés à l'éditeur pour l'exploitation du Livre sont générés par l'exploitation qu'en fait Google selon les modèles de revenus autorisés par le Règlement, ces revenus ne sont PAS pris en compte pour établir si le Test 1 est satisfait. Si, aux termes du contrat, un Livre est « en librairie » du fait du nombre d'unités vendues ou selon un critère autre que celui des revenus, un principe équivalent sera appliqué pour établir si le Test 1 est satisfait. Si un Livre ou des informations sur un Livre sont inclus dans une base de données ou si des informations sur le Livre figurent dans les résultats produits par un moteur de recherche, cela ne signifie pas en soi que le Livre est « en librairie ». Un Livre

n'est pas « en librairie » si une rétrocession est prévue au contrat et si tous les critères de rétrocession ont été satisfaits (à part le fait qu'il n'est pas nécessaire pour l'auteur d'avoir adressé une demande de rétrocession à l'éditeur, même si le contrat l'exige) ; ou

- (b) Test 2. L'éditeur, conformément aux droits qu'il peut avoir sur le Livre aux termes du contrat auteur-éditeur, a annoncé publiquement sur le marché qu'il a pris des mesures concrètes pour publier une édition existante ou une nouvelle édition du Livre et cette édition est publiée dans les douze mois suivant l'annonce.

(4) Différends sur le statut des Livres en librairie ou épuisés

Les membres de la sous-catégorie des auteurs et de la sous-catégorie des éditeurs ou leurs représentants au conseil d'administration du Registre peuvent contester le statut d'un Livre « en librairie » ou « épuisé » en informant le Registre et en produisant des pièces à l'appui (notamment contrats, états des redevances, annonces sur le marché ou déclarations sous serment) établissant si le Livre satisfait ou non à l'un ou l'autre des deux tests du paragraphe (3) ci-dessus. L'autre partie aura le droit de répondre, mais si elle ne le fait pas dans les 120 jours, le statut du Livre sera modifié. Si l'auteur et l'éditeur produisent tous deux des pièces contradictoires et ne peuvent résoudre l'affaire d'un commun accord, le Registre ou un médiateur sélectionné par le Registre résoudra le différend en examinant les pièces produites par chaque partie, toutes autres preuves à l'appui et arguments pertinents soumis par les parties, y compris les transactions conclues entre elles, ainsi que les normes et pratiques de l'industrie. La décision du Registre (ou du médiateur) sera définitive ; elle ne portera toutefois que sur le Règlement et ne pourra servir à aucune autre fin, par exemple un précédent dans un autre différend sans lien avec le Règlement entre l'auteur et l'éditeur d'un même Livre.

(5) Autres différends

Tous les différends surgissant entre co-auteurs, entre les héritiers d'un auteur ou entre plusieurs autres détenteurs de droits faisant partie de la sous-catégorie des auteurs, seront résolus par arbitrage. Les différends entre plusieurs détenteurs de droits faisant partie de la sous-catégorie des éditeurs pourront être résolus par arbitrage, sans caractère d'obligation.

(6) Répartition des sommes non réclamées entre auteurs et éditeurs

Sous réserve de la disposition relative aux sommes non réclamées décrite à la question 9(K)(2) ci-dessus, tous les revenus alloués aux termes des procédures pour auteurs-éditeurs aux membres de la sous-catégorie des auteurs et non réclamés seront distribués aux membres de la sous-catégorie des auteurs qui les réclament ; tous les revenus alloués aux membres de la sous-catégorie des éditeurs et non réclamés seront distribués aux membres de la sous-catégorie des éditeurs qui les réclament.

(7) Programme Partenaires Google

Un détenteur de droits peut décider d'inclure un Livre dans le programme Partenaires et non dans les usages avec présentation aux termes de l'Accord de règlement, s'il estime pouvoir négocier de meilleures modalités économiques avec Google ou pour une autre raison. Le Règlement avec Google ne porte que sur les usages avec présentation aux termes de l'Accord de règlement, et non sur le programme Partenaires. Aux termes des procédures pour auteurs-éditeurs, les détenteurs de droits sur un Livre en librairie ont certains droits si un autre détenteur de droits sur un même Livre inclut le Livre dans le programme Partenaires (ou dans un autre programme Google prévoyant des modèles de revenus similaires à ceux de l'Accord de règlement) et non dans les modèles de revenus aux termes de l'Accord de règlement. Ces droits ne portent que sur les Livres publiés aux termes d'un contrat auteur-éditeur conclu avant 1992 et n'ayant pas été modifié ultérieurement pour y inclure des droits électroniques. Ils sont résumés ci-dessous :

- (a) Demandes d'enlèvement ou de transfert. Si un détenteur de droits estime que Google utilise un Livre en librairie dans le programme Partenaires (ou dans un autre programme Google prévoyant des modèles de revenus similaires à ceux de l'Accord de règlement) sans avoir reçu son autorisation, il peut demander à Google, soit de retirer le Livre de l'autre programme Google, soit de le transférer de l'autre programme Google au programme régi par l'Accord de règlement. **La demande doit être adressée au Registre et à Google en utilisant le formulaire de déclaration disponible à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/> ou auprès de l'administrateur du Règlement. Google informera la personne morale ou physique qui lui a permis d'utiliser le Livre dans le programme Partenaires ou dans un autre programme Google. Si la personne morale ou physique conteste la demande d'enlèvement ou de transfert dans les trente jours, elle doit en informer le Registre et Google en utilisant le formulaire de déclaration disponible à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/> ou auprès de l'administrateur du Règlement.**
- (b) Demandes non contestées. Si la personne physique ou morale ayant autorisé Google à utiliser le Livre dans le programme Partenaires ou dans un autre de ses programmes ne répond pas à l'avis dans les trente jours, Google retirera le Livre ou le transfèrera au programme régi par l'Accord de règlement, comme l'aura demandé le détenteur de droits. Si le Livre est transféré au programme régi par l'Accord de règlement, il sera soumis à l'Accord de règlement et les paiements seront effectués conformément aux procédures pour auteurs-éditeurs.
- (c) Demandes d'enlèvement contestées. S'il est demandé à Google de retirer le Livre du programme Partenaires ou d'un autre de ses programmes (et non de le transférer au programme régi par l'Accord de règlement) et que l'autre détenteur de droits conteste la demande, Google décidera d'honorer ou non celle-ci. Toute partie souhaitant contester la décision de Google pourra entamer des poursuites à l'encontre de l'autre partie afin d'établir qui a le droit d'autoriser Google à utiliser le Livre dans le programme Partenaires ou dans un autre programme. Il n'est renoncé à aucun droit contre Google concernant sa décision d'utiliser ou de retirer le Livre.
- (d) Demandes de transfert contestées. S'il est demandé à Google de transférer le Livre du programme Partenaires ou d'un autre de ses programmes au programme régi par l'Accord de règlement, Google cessera d'utiliser le Livre dans l'autre programme tant que les détenteurs de droits n'auront pas résolu leur différend. L'un ou l'autre détenteur de droits pourra entamer des poursuites à l'encontre de l'autre afin d'établir qui a le droit d'autoriser Google à utiliser le Livre dans le programme Partenaires ou dans un autre programme. Dans tous les cas, Google n'inclura le Livre dans le programme régi par l'Accord de règlement que si les détenteurs de droits concurrents l'y autorisent conjointement ou si l'un d'eux obtient une ordonnance du tribunal lui donnant pouvoir de demander à Google de l'inclure.

Le texte ci-dessus constitue uniquement un résumé des procédures pour auteurs-éditeurs ; il vous est conseillé de les examiner à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/agreement.html> (voir l'Annexe A à l'Accord de règlement) ou de les demander à l'administrateur du Règlement.

RESTER DANS LA CATEGORIE VISEE PAR LE REGLEMENT

11. Que se passe-t-il si je ne fais rien ?

Si vous êtes membre de la sous-catégorie des auteurs ou de la sous-catégorie des éditeurs, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour l'instant si vous désirez rester dans la catégorie visée par le Règlement. Si vous choisissez de rester dans la catégorie visée par le Règlement, vos droits dans le cadre de ce procès seront représentés par les représentants de la sous-catégorie et par l'avocat de la catégorie. Vous recevrez les avantages auxquels donne droit le Règlement s'il est approuvé par le tribunal (et si vous adressez dans les délais les formulaires applicables) ; vos revendications à l'égard de Google et des bibliothèques participantes seront abandonnées et seront rejetées par le tribunal. Si vous restez dans la catégorie visée par le Règlement, vous serez tenu par le jugement ou par la résolution du tribunal relatif au Règlement, qu'il soit favorable ou défavorable.

12. Quelles sont les personnes morales que j'exonère ?

À partir de la date d'entrée en vigueur, les détenteurs de droits renoncent aux revendications émises à l'encontre de Google et de toutes les bibliothèques participantes, ainsi qu'à l'encontre de chacun de leurs parents, prédécesseurs, successeurs, succursales, filiales et divisions passés, présents et futurs et de chacun de leurs directeurs, administrateurs, employés respectifs et autres répertoriés à l'Article X de l'Accord de règlement. Pour les revendications spécifiques qui sont abandonnées à l'encontre de chacune de ces personnes morales, voir la question 13 ci-dessous. Pour de plus amples détails concernant les personnes morales exonérées, consultez le texte complet des exonérations figurant à l'Article X de l'Accord de règlement.

13. Si je reste dans la catégorie visée par le Règlement, quelles sont les revendications auxquelles je renonce spécifiquement ?

Voici un résumé des revendications auxquelles les détenteurs de droits renonceront à partir de la date d'entrée en vigueur. Pour de plus amples détails concernant les renoncements aux revendications, consultez le texte complet des exonérations figurant à l'Article X de l'Accord de règlement.

Les détenteurs de droits renoncent à présenter toutes revendications à l'encontre de Google et de chaque bibliothèque participante à la suite d'une certaine conduite ayant eu lieu avant la date d'entrée en vigueur, notamment la numérisation de Livres et Hors-textes par Google, son utilisation de copies numériques dans ses produits et services, la mise à disposition par chaque bibliothèque de Livres et Hors-textes à Google aux fins de numérisation, la mise à disposition par Google de copies numériques aux bibliothèques et la réception de ces copies par les bibliothèques (à l'exception de la mise à disposition par Google de copies numériques à d'autres bibliothèques après le 27 décembre 2008), ainsi que l'utilisation faite par les bibliothèques (à l'exception des autres bibliothèques) de ces copies numériques conformément à l'Accord de règlement. Si toutefois une autre bibliothèque utilisait illicitement des copies numériques, aucune revendication ne sera abandonnée à son encontre pour avoir mis des Livres à la disposition de Google ou pour avoir reçu des copies numériques.

Les détenteurs de droits renoncent à présenter, après la date d'entrée en vigueur, toutes revendications à l'encontre de Google, de chaque bibliothèque participant à part entière, de chaque bibliothèque coopérante et de chaque bibliothèque du domaine public, à la suite d'un acte ou d'une omission quelconque autorisé par l'Accord de règlement ou par un accord applicable entre les bibliothèques et le Registre. Ils ne renoncent à aucune revendication présentée après la date d'entrée en vigueur à l'encontre d'autres bibliothèques.

Toutefois :

1. Les membres de la catégorie qui se retirent du Règlement dans les délais ne renoncent à aucune de leurs revendications et celles-ci ne sont pas altérées par le Règlement.

2. Aux termes du Règlement, Google et les bibliothèques participant à part entière ne sont autorisés à utiliser les Livres et Hors-textes que conformément au Règlement et à un accord applicable entre les bibliothèques et le Registre ; il n'est renoncé à aucune revendication basée sur l'utilisation des Livres et Hors-textes non autorisée par le Règlement ou par un accord applicable entre les bibliothèques et le Registre.
3. Il n'est renoncé à aucune revendication pour violation de l'une quelconque des obligations de Google ou d'une bibliothèque participante aux termes de l'Accord de règlement ou d'un accord applicable entre les bibliothèques et le Registre.
4. Il n'est renoncé à aucune revendication pour l'utilisation non autorisée des Livres et Hors-textes par Google autre que dans le cadre des programmes régis par l'Accord de règlement.
5. Il n'est renoncé à aucune revendication relative à l'utilisation des Hors-textes par Google dans des ouvrages du gouvernement et des livres du domaine public si Google rejette une demande d'exclusion d'un détenteur de droits. Voir la Section 3.5(b)(vii) de l'Accord de Règlement pour de plus amples détails.
6. Il n'est renoncé à aucune revendication relative à des actes ou omissions quelconques survenus après le 28 octobre 2008 et qui ne seraient pas autorisés par l'Accord de règlement s'ils survenaient après la date d'entrée en vigueur.
7. Il n'est renoncé à aucune revendication relative aux usages des copies numériques par d'autres bibliothèques.
8. Il n'est renoncé à aucune revendication relative à l'utilisation des Livres et Hors-textes à l'extérieur des États-Unis ou à leur numérisation à l'extérieur des États-Unis.
9. Il n'est renoncé à aucune revendication relative à des actes quelconques de Google aux États-Unis en réponse à la demande d'un utilisateur situé hors des États-Unis, lorsqu'ils entraînent la présentation de portions d'un Livre ou d'un Hors-texte dans la juridiction de l'utilisateur, sauf si la présentation est licite ou si Google en a obtenu la permission.

SE RETIRER DU REGLEMENT

14. Que dois-je faire si je ne veux pas faire partie de la catégorie visée par le Règlement ?

Si vous ne voulez pas être inclus dans la catégorie visée par le Règlement et que vous voulez conserver le droit d'entamer des poursuites à l'encontre de Google et des bibliothèques participantes, vous devez prendre des mesures pour vous « retirer » du Règlement. Lorsque vous vous retirez, vous conservez le droit d'entamer vos propres poursuites ou de vous joindre à un autre procès intenté contre Google et portant sur les revendications présentées dans ce procès.

Si vous vous retirez du Règlement, vous n'aurez pas droit à un paiement comptant et vous ne pourrez pas participer à l'un des modèles de revenus aux termes du Règlement. Vous aurez toutefois le droit d'entamer vos propres poursuites. En outre, même si vous vous retirez du Règlement, il vous sera toujours possible de contacter ultérieurement le Registre ou Google afin de tenter de négocier un accord séparé pour faire inclure vos Livres dans l'un quelconque des programmes régis par l'Accord de règlement.

15. Comment puis-je me retirer du Règlement ?

Vous pouvez vous retirer du Règlement :

- 1) en allant en ligne à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/> et en suivant les instructions pour vous retirer au plus tard le 5 mai 2009 ou
- 2) en envoyant un avis écrit par courrier première classe en port payé, au plus tard le 5 mai 2009, à l'administrateur du Règlement, à l'adresse suivante : Google Book Search Settlement Administrator, c/o Rust Consulting, PO Box 9364, Minneapolis, MN 55440-9364. Le cachet de la poste permettra d'établir la date d'envoi.

Il n'est pas nécessaire que vous donniez de raison pour votre retrait. Votre demande de retrait doit toutefois être signée ou, si vous la soumettez en ligne, elle doit être remplie par une personne autorisée ; elle doit également indiquer la sous-catégorie dont vous souhaitez vous retirer (soit la sous-catégorie des auteurs, soit la sous-catégorie des éditeurs) ; elle doit fournir votre nom et adresse ou, si vous êtes l'agent d'un auteur, elle doit fournir le nom du membre de la sous-catégorie des auteurs au nom de qui vous agissez (à savoir la personne dont le nom apparaît comme l'auteur du Livre ou du Hors-texte), ainsi que tout pseudonyme utilisé par l'auteur des Livres, le cas échéant. Pour assurer que Google comprend clairement quels sont les Livres et/ou Hors-textes susceptibles d'être impliqués par un retrait, les membres de la sous-catégorie des éditeurs devront identifier toutes les éditions dans lesquelles ils publient ou ont publié les Livres sur lesquels ils détiennent un copyright américain. Google et les plaignants demandent (sans toutefois l'exiger) à tous les membres de la sous-catégorie des auteurs ou de la sous-catégorie des éditeurs de fournir les informations suivantes sur chaque Livre et Hors-texte sur lequel ils détiennent un copyright américain : titre, auteur, éditeur et ISBN (si le Livre a un ISBN).

SOULEVER DES OBJECTIONS OU ADRESSER DES COMMENTAIRES SUR LE REGLEMENT

16. Ai-je le droit de soulever des objections ou d'adresser des commentaires sur le Règlement ?

Oui. Si vous ne vous retirez pas du Règlement, vous avez le droit de soulever des objections ou d'adresser des commentaires sur une portion quelconque ou sur la totalité du Règlement, y compris sur le jugement final rejetant définitivement le procès, ainsi que sur la demande d'honoraires et de coûts de l'avocat de la sous-catégorie des auteurs. Si vous souhaitez soulever des objections à l'égard du Règlement, vous devrez déposer au tribunal, au plus tard le 5 mai 2009, une déclaration concernant votre objection ou la position que vous voulez revendiquer, ainsi que les motifs de votre objection, accompagnée de copies de documents ou rapports à l'appui, à l'adresse suivante :

Office of the Clerk
J. Michael McMahon
U.S. District Court for the Southern District of New York
500 Pearl Street
New York, New York 10007
UNITED STATES OF AMERICA

Vous devrez également adresser une copie de ces documents par courrier électronique ou par courrier première classe aux avocats suivants :

Avocat de la sous-catégorie des auteurs :	Avocat de la sous-catégorie des éditeurs :	Avocat de Google :
Michael J. Boni, Esq. Joanne Zack, Esq. Joshua Snyder, Esq. Boni & Zack LLC 15 St. Asaphs Road Bala Cynwyd, PA 19004 UNITED STATES OF AMERICA bookclaims@bonizack.com	Jeffrey P. Cunard, Esq. Bruce P. Keller, Esq. Debevoise & Plimpton LLP 919 Third Avenue New York, NY 10022 UNITED STATES OF AMERICA bookclaims@debevoise.com	Daralyn J. Durie, Esq. Daralyn J. Durie, Esq. Joseph C. Gratz, Esq. Keker & Van Nest LLP 710 Sansome Street San Francisco, CA 94111 UNITED STATES OF AMERICA bookclaims@kvn.com

Vous pourrez comparaître à l’audience en personne ou, si vous êtes représenté par un avocat, votre avocat pourra comparaître en personne et indiquer les raisons pour lesquelles le Règlement ou l’une quelconque de ses parties ne doit pas être approuvé. Vous devrez indiquer dans la déclaration que vous déposez au tribunal votre intention de comparaître personnellement ou de vous y faire représenter par votre avocat.

Sauf si vous soulevez des objections conformément à cet Avis, vous n’aurez pas le droit de contester les modalités du Règlement, y compris la demande d’honoraires et coûts de l’avocat de la sous-catégorie des auteurs ; il sera jugé que les personnes ayant omis de produire leurs objections comme prévu y auront renoncé et ne pourront plus jamais le faire.

17. Quelle est la différence entre soulever des objections à l’égard du Règlement et se retirer du Règlement ?

Vous pouvez soulever des objections à l’égard du Règlement si vous faites toujours partie d’une catégorie et que vous êtes assujetti au Règlement, à condition que celui-ci soit approuvé, mais que vous êtes en désaccord avec un de ses aspects. Une objection permet de faire entendre votre point de vue au tribunal.

Si, par contre, vous vous retirez, cela signifie que vous n’êtes plus membre de la catégorie et que vous ne voulez pas être assujetti aux modalités du Règlement. Une fois que vous vous êtes retiré, vous perdez votre droit de soulever des objections à l’égard du Règlement, car celui-ci ne vous concerne plus.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRESENTENT

18. Y a-t-il un avocat représentant mes intérêts dans cette affaire ?

Oui. Le tribunal a nommé les cabinets juridiques suivants pour vous représenter en même temps que les autres membres de la catégorie :

Avocat de la sous-catégorie des auteurs	Avocat de la sous-catégorie des éditeurs
Michael J. Boni, Esq. Joanne Zack, Esq. Joshua Snyder, Esq. Boni & Zack LLC 15 St. Asaphs Road Bala Cynwyd, PA 19004 UNITED STATES OF AMERICA	Jeffrey P. Cunard, Esq. Bruce P. Keller, Esq. Debevoise & Plimpton LLP 919 Third Avenue New York, NY 10022 UNITED STATES OF AMERICA

19. Comment les avocats seront-ils payés ?

L'avocat de la sous-catégorie des auteurs demandera au tribunal de lui accorder des honoraires et frais de 30 millions de USD. Sous réserve de l'approbation du tribunal, Google paiera ces honoraires et frais d'avocats. (L'avocat de la sous-catégorie des auteurs a encouru environ 140 000 USD de frais à la date de l'Accord de règlement.) Google paiera ces honoraires et frais en sus des montants qu'il a convenu de payer aux membres de la sous-catégorie et aux détenteurs de droits.

L'avocat de la sous-catégorie des éditeurs a convenu de ne pas percevoir d'honoraires ou de remboursement de ses frais sur les fonds de règlement du recours collectif. Il sera par contre payé sur le règlement conclu entre Google et les éditeurs dans l'affaire connexe, *The McGraw-Hill Companies, Inc. et al. v. Google Inc.*, Affaire No. 05 CV 8881 (S.D.N.Y.). Les cinq éditeurs plaignants dans le cadre de ce recours collectif sont les représentants de la sous-catégorie des éditeurs. Lorsque l'Accord de règlement deviendra définitif, ils mettront fin à leur procès séparé contre Google après la date d'entrée en vigueur. Google a convenu de payer 15,5 millions de USD en règlement de cette affaire. Les honoraires et coûts de l'avocat de la sous-catégorie des éditeurs seront payés sur cette somme ; le reste sera utilisé par l'Association of American Publishers afin d'établir un fonds qui servira les intérêts des éditeurs et des auteurs. L'utilisation des montants restants sera sujette à l'approbation préalable de la majorité des membres du conseil d'administration du Registre, à savoir au moins un administrateur auteur et un administrateur éditeur.

20. Dois-je engager mon propre avocat ?

Vous n'avez pas besoin d'engager votre propre avocat, mais si vous voulez qu'un avocat parle en votre nom ou qu'il apparaisse au tribunal, vous devez déposer un Avis d'intention d'apparaître. Voir à la question 23 ci-dessous comment déposer un Avis d'intention d'apparaître. Si vous engagez un avocat pour comparaître en votre nom au procès, vous devrez le payer.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DEFINITIVE DU TRIBUNAL

21. Quand et où le tribunal décidera-t-il de donner son approbation définitive du Règlement ?

Une audience impartiale de la Cour se tiendra le 11 juin 2009 à 13 h, heure d'été de l'Est, Salle d'audience 14C du tribunal régional des États-Unis pour la circonscription Sud de New York, United States Courthouse, 500 Pearl Street, New York, NY 10007, afin de juger si le Règlement est équitable, adéquat et raisonnable. Lors de l'audience impartiale ou ultérieurement, le tribunal statuera sur l'approbation du Règlement et sur la motion relative aux honoraires et frais d'avocats. S'il a reçu des commentaires ou des objections, il les examinera à cette date.

L'heure et la date de l'audience pourront être reportées par le tribunal sans autre préavis. **Si vous désirez participer au Règlement, vous n'êtes pas tenu de prendre d'autres mesures pour l'instant.**

22. Dois-je assister à l'audience impartiale ?

Non. Vous n'y êtes pas obligé. L'avocat de la catégorie est prêt à répondre aux questions du tribunal en votre nom. Si vous-même ou votre propre avocat désirez assister à l'audience impartiale, vous pouvez le faire à vos propres frais.

23. Puis-je parler durant l'audience impartiale ?

Oui. Vous avez le droit de parler durant l'audience impartiale ou d'engager votre propre avocat pour parler en votre nom. Dans ce cas, vous devrez déposer auprès du tribunal un Avis d'intention d'apparaître. L'Avis devra inclure le nom et le numéro du procès (*The Authors Guild, Inc., et al. v. Google Inc.*, No. 05 CV 8136), et

déclarer que vous souhaitez être présent à l’audience impartiale. Il devra également indiquer votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et votre signature, ainsi que le nom et l’adresse de votre avocat, si un avocat vous représente. Si vous vous retirez du Règlement, vous ne pourrez pas parler durant l’audience impartiale. Votre Avis d’intention d’apparaître **doit** être déposé au tribunal au plus tard le 5 mai 2009, à l’adresse suivante :

Office of the Clerk
 J. Michael McMahon
 U.S. District Court for the Southern District of New York
 500 Pearl Street
 New York, New York 10007
 UNITED STATES OF AMERICA

Des copies de l’Avis d’intention d’apparaître devront être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal, au plus tard le 5 mai 2009, cachet de la poste faisant foi, aux adresses suivantes :

Avocat de la sous-catégorie des auteurs :	Avocat de la sous-catégorie des éditeurs :	Avocat de Google :
Michael J. Boni, Esq. Joanne Zack, Esq. Joshua Snyder, Esq. Boni & Zack LLC 15 St. Asaphs Road Bala Cynwyd, PA 19004 UNITED STATES OF AMERICA bookclaims@bonizack.com	Jeffrey P. Cunard, Esq. Bruce P. Keller, Esq. Debevoise & Plimpton LLP 919 Third Avenue New York, NY 10022 UNITED STATES OF AMERICA bookclaims@debevoise.com	Daralyn J. Durie, Esq. David J. Silbert, Esq. Joseph C. Gratz, Esq. Kecker & Van Nest LLP 710 Sansome Street San Francisco, CA 94111 UNITED STATES OF AMERICA bookclaims@kvn.com

OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

24. Où puis-je obtenir de plus amples informations ?

L’Accord de règlement, ses annexes et les autres documents juridiques qui ont été déposés auprès du tribunal dans le cadre de ce procès contiennent de plus amples détails sur le Règlement. Vous pouvez examiner ces documents juridiques et les copier à tout moment, pendant les heures ouvrées régulières, à l’Office of the Clerk, J. Michael McMahon, U.S. District Court for the Southern District of New York, 500 Pearl Street, New York, New York 10007. Ces documents sont également disponibles sur le site Web du Règlement à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/>.

En outre, pour toutes questions concernant le procès ou cet Avis, vous pouvez :

- visiter le site Web du Règlement à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/>,
- contacter l’Authors Guild à <http://www.authorsguild.org> ou l’Association of American Publishers à <http://www.publishers.org>,
- appeler le numéro approprié à la fin de cet Avis (Appendice) ou

- écrire à :

Google Book Search Settlement Administrator
c/o Rust Consulting, Inc.
PO Box 9364
Minneapolis, MN 55440-9364
UNITED STATES OF AMERICA

Si vous changez d'adresse ou si cet Avis n'a pas été envoyé à votre adresse correcte, informez-en l'administrateur du Règlement. Si celui-ci n'a pas votre adresse correcte, vous ne recevrez peut-être pas les avantages auxquels vous donne droit le Règlement ou des avis relatifs à d'importants développements.

APPENDICE : NUMEROS DE TELEPHONE DE L'ADMINISTRATEUR DU REGLEMENT

Les informations complètes sur le Règlement, ainsi que le Formulaire de demande, sont disponibles à <http://www.googlebooksettlement.com/intl/fr/>. Les membres de la catégorie peuvent demander une assistance sur ce site Web et y poser des questions.

Les membres d'une catégorie qui ne peuvent pas avoir accès au site Web ou qui ont besoin d'une assistance supplémentaire pourront contacter l'administrateur du Règlement en utilisant les numéros de téléphone figurant aux pages suivantes. Dans la mesure du possible, ces appels sont gratuits. Dans les pays où les appels gratuits ne sont pas disponibles, veuillez utiliser le numéro d'appel international (+1.612.359.8600) et, si vous le désirez, l'administrateur du Règlement vous rappellera.

Pays	Numéro de téléphone
Afrique du Sud	Numéro vert 0.800.981.216
Albanie	Numéro vert 00 800 0010 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Algérie	00 1.612.359.8600
Allemagne	Numéro vert 00 800 8000 3300
Andorre	00 1.612.359.8600
Angola	Numéro vert 808 000 011 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Anguilla	Numéro vert 1.888.839.1909
Antigua-et-Barbuda	Numéro vert 1.800.988.7132
Antilles néerlandaises	Numéro vert 1.888.839.1909
Arabie saoudite	Numéro vert 800.844.6841
Argentine	Numéro vert 0800.666.1520
Arménie	Numéro vert 0 800 10 111 (attendez la tonalité) 888.839.1909 (certains endroits); ou 00 1.612.359.8600
Aruba	00 1.612.359.8600
Australie	Numéro vert 1.800.669.201
Autriche	Numéro vert 00 800 8000 3300
Azerbaïdjan	00 1.612.359.8600
Bahamas	Numéro vert 1.888.762.3775
Bahreïn	Numéro vert 800.19.908
Bangladesh	Numéro vert 157 0011 (attendez la tonalité) 888.839.1909; ou 00 1.612.359.8600
Barbade	Numéro vert 1.800.988.7146
Bélarus	Numéro vert 8 (attendez la tonalité) 800 101 (attendez la tonalité) 888.839.1909 (certains endroits); ou 8 (attendez la tonalité) 10 1.612.359.8600
Belgique	Numéro vert 00 800 8000 3300
Belize	Numéro vert 811 (attendez la tonalité) 888.839.1909 (certains endroits); ou 00 1.612.359.8600
Bénin	Numéro vert 102 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Bermudes	Numéro vert 1.800.988.7139
Bolivie	Numéro vert 800.10.0675
Bosnie-Herzégovine	Numéro vert 00 800 0010 (attendez la tonalité) 888.839.1909 (certains endroits); ou 00 1.612.359.8600
Botswana	00 1.612.359.8600
Brésil	Numéro vert 0800.891.7626
Brunei	Numéro vert 800 1111(attendez la tonalité) 888.839.1909
Bulgarie	Numéro vert 00 800 8000 3300
Burkina Faso	00 1.612.359.8600
Burundi	00 1.612.359.8600
Cambodge	Numéro vert 1 800 881 001 (attendez la tonalité) 888.839.1909 (certains endroits); ou 001 1.612.359.8600

Pays	Numéro de téléphone
Cameroun	00 1.612.359.8600
Canada	Numéro vert 1.888.356.0248
Cap-Vert	0 1.612.359.8600
Chili	Numéro vert 1230.020.9265
Chine	Numéro vert 00 800 8000 3300
Chypre	Numéro vert 00 800 8000 3300
Colombie	Numéro vert 01800.700.2137
Comores	00 1.612.359.8600
Corée du Sud	Numéro vert 00.308.13.1762
Costa Rica	Numéro vert 0800.044.0102
Cote d'Ivoire	00 1.612.359.8600
Croatie	Numéro vert 0800.222.460
Danemark	Numéro vert 00 800 8000 3300
Djibouti	00 1.612.359.8600
Dominique	Numéro vert 1.800.988.7130
Égypte	Numéro vert 2510 0200 (attendez la tonalité) 888.839.1909 (Cairo); Numéro vert 02 2510 0200 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Émirats arabes unis	Numéro vert 8000.441.6842
Espagne	Numéro vert 00 800 8000 3300
Équateur	Numéro vert 1.800.010.575
Estonie	Numéro vert 00 800 8000 3300
États-Unis	Numéro vert 1.888.356.0248
Fidji	Numéro vert 004 890 1001 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Finlande	Numéro vert 00 800 8000 3300
France	Numéro vert 00 800 8000 3300
Gabon	00 1.612.359.8600
Gambie	00 1.612.359.8600
Géorgie	8 (attendez la tonalité) 10 1.612.359.8600
Ghana	Numéro vert 0191 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Gibraltar	Numéro vert 8800 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Grèce	Numéro vert 00.8004.414.6186
Grenade	Numéro vert 1.800.988.7159
Groenland	00 1.612.359.8600
Guadeloupe	00 1.612.359.8600
Guam	Numéro vert 1.888.356.0248
Guatemala	Numéro vert 138 120 (attendez la tonalité) 888.839.1909; ou Numéro vert 999 91 90 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Guinée	00 1.612.359.8600
Guinée équatoriale	00 1.612.359.8600
Guinée-Bissau	00 1.612.359.8600
Guyana	Numéro vert 159 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Guyane française	Numéro vert 0800 99 0011(attendez la tonalité) 888.839.1909

Pays	Numéro de téléphone
Haïti	Numéro vert 183 (attendez la tonalité) 888.839.1909 (English); ou Numéro vert 181 (attendez la tonalité) 888.839.1909 (Creole)
Honduras	Numéro vert 800 0123 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Hong Kong	Numéro vert 3071.5077
Hongrie	Numéro vert 00 800 8000 3300
Île de Man	+1.612.359.8600
Île Wallis-et-Futuna	19 1.612.359.8600
Îles Caïmans	Numéro vert 1.800.988.7151
Îles Cook	Numéro vert 09 111 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Îles Féroé	00 1.612.359.8600
Îles Malouines	00 1.612.359.8600
Îles Mariannes du Nord	1.612.359.8600
Îles Marshall	011 1.612.359.8600
Îles Salomon	00 1.612.359.8600
Îles Turks et Caïcos	Numéro vert 0.1.888.839.1909
Îles Vierges Britanniques	Numéro vert 1.800.988.7149
Îles Vierges des États-Unis	Numéro vert 1.888.356.0248
Inde	Numéro vert 000.800.440.1709
Indonésie	Numéro vert 001.803.017.7714
Irlande	Numéro vert 00 800 8000 3300
Islande	Numéro vert 00 800 8000 3300
Israël	Numéro vert 00 800 8000 3300
Italie	Numéro vert 00 800 8000 3300
Jamaïque	Numéro vert 1.800.988.7135
Japon	Numéro vert 0120.948.079
Jersey & Guernsey	+1.612.359.8600
Jordanie	Numéro vert 18 800 000 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Kazakhstan	Numéro vert 8 (attendez la tonalité) 800 121 4321 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Kenya	000 1.612.359.8600
Kirghizistan	00 1.612.359.8600
Kiribati	00 1.612.359.8600
Koweït	00 1.612.359.8600
Laos	00 1.612.359.8600
Lesotho	00 1.612.359.8600
Lettonie	Numéro vert 00 800 8000 3300
Liban	00 1.612.359.8600
Libéria	00 1.612.359.8600
Libye	00 1.612.359.8600
Liechtenstein	00 1.612.359.8600
Lituanie	Numéro vert 00 800 8000 3300
Luxembourg	Numéro vert 00 800 8000 3300
Macao	Numéro vert 0800 111 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Macédoine	Numéro vert 0 8000 4288 (attendez la tonalité) 888.839.1909

Pays	Numéro de téléphone
Madagascar	00 1.612.359.8600
Malaisie	Numéro vert 1.800.88.0895
Malawi	00 1.612.359.8600
Maldives	00 1.612.359.8600
Mali	00 1.612.359.8600
Malte	Numéro vert 00 800 8000 3300
Maroc	Numéro vert 002 11 0011 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Martinique	Numéro vert 0800 99 0011 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Maurice	Numéro vert 802.044.0053
Mauritanie	00 1.612.359.8600
Mayotte	00 1.612.359.8600
Mexique	Numéro vert 01.800.681.1853
Micronésie	Numéro vert 288 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Moldavie	00 1.612.359.8600
Monaco	Numéro vert 800.93412
Mongolie	001 1.612.359.8600
Monténégro	00 1.612.359.8600
Montserrat	Numéro vert 1.888.839.1909
Mozambique	00 1.612.359.8600
Namibie	00 1.612.359.8600
Nauru	00 1.612.359.8600
Nicaragua	Numéro vert 1 800 0164 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Niger	00 1.612.359.8600
Nigéria	009 1.612.359.8600
Niue	00 1.612.359.8600
Norvège	Numéro vert 00 800 8000 3300
Nouvelle-Calédonie	00 1.612.359.8600
Nouvelle-Zélande	Numéro vert 0800.447.916
Oman	00 1.612.359.8600
Ouganda	000 1.612.359.8600
Ouzbékistan	Numéro vert 8 (attendez la tonalité) 641 7440010 (attendez la tonalité) 888.839.1909 (certains endroits); ou 8 (attendez la tonalité) 10 1.612.359.8600
Pakistan	Numéro vert 00800.900.44023
Palaos	011 1.612.359.8600
Panama	Numéro vert 00.1.800.203.1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée	05 1.612.359.8600
Paraguay	002 1.612.359.8600
Pays-Bas	Numéro vert 00 800 8000 3300
Pérou	Numéro vert 0800.54026
Philippines	Numéro vert 1.800.1.441.0425
Pologne	Numéro vert 00 800 8000 3300
Polynésie française	00 1.612.359.8600
Portugal	Numéro vert 00 800 8000 3300
Puerto Rico	Numéro vert 1.888.356.0248
Qatar	00 1.612.359.8600

Pays	Numéro de téléphone
République centrafricaine	00 1.612.359.8600
République démocratique du Congo	00 1.612.359.8600
République Dominicaine	Numéro vert 1.888.751.8874
République du Congo	00 1.612.359.8600
République tchèque	Numéro vert 00 800 8000 3300
Réunion	Numéro vert 0800 99 0011 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Roumanie	Numéro vert 08008.94930
Royaume-Uni	Numéro vert 00 800 8000 3300
Russie	Numéro vert 8 10 (attendez la tonalité) 800 8000 3300 (Moscou); ou 8 (attendez la tonalité) 10 1.612.359.8600
Rwanda	00 1.612.359.8600
Sainte-Hélène	00 1.612.359.8600
Sainte-Lucie	1.612.359.8600
Saint-Kitts-et-Nevis	Numéro vert 1.800.988.7156
Saint-Pierre et Miquelon	Numéro vert 0800 99 0011 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Numéro vert 1.800.988.7134
Salvador	Numéro vert 800.6599
Samoa	0 1.612.359.8600
Sao Tomé-et-Principe	00 1.612.359.8600
Sénégal	Numéro vert 800 103 073 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Serbie	00 1.612.359.8600
Seychelles	00 1.612.359.8600
Sierra Leone	Numéro vert 1100 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Singapour	Numéro vert 800.130.1602
Slovaquie	Numéro vert 00 800 8000 3300
Slovénie	Numéro vert 0800.80419
Somalie	00 1.612.359.8600
Soudan	00 1.612.359.8600
Sri Lanka	00 1.612.359.8600
Suède	Numéro vert 00 800 8000 3300
Suisse	Numéro vert 00 800 8000 3300
Suriname	Numéro vert 156 (attendez la tonalité) 888.839.1909 (certains endroits); ou 00 1.612.359.8600
Swaziland	00 1.612.359.8600
Syrie	Numéro vert 0 801 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Tadjikistan	8 (attendez la tonalité) 10 1.612.359.8600
Taiwan	Numéro vert 0800666907
Tanzanie	000 1.612.359.8600
Tchad	15 1.612.359.8600

Pays	Numéro de téléphone
Territoires palestiniens	00 1.612.359.8600
Thaïlande	Numéro vert 001.800.13.203.2853
Timor portugais	00 1.612.359.8600
Togo	00 1.612.359.8600
Tokelau	00 1.612.359.8600
Tonga	00 1.612.359.8600
Trinité-et-Tobago	Numéro vert 1.800.205.9433
Tunisie	00 1.612.359.8600
Turkménistan	8 (attendez la tonalité) 10 1.612.359.8600
Turquie	Numéro vert (90)212.414.2697
Tuvalu	00 1.612.359.8600
Ukraine	Numéro vert 8 (attendez la tonalité) 100 11 (attendez la tonalité) 888.839.1909 (certains endroits); ou 8 (attendez la tonalité) 10 1.612.359.8600
Uruguay	Numéro vert 000.401.902.14
Vanuatu	00 1.612.359.8600
Venezuela	Numéro vert 0.800.100.9129
Vietnam	Numéro vert 1 201 0288 (attendez la tonalité) 888.839.1909 (certains endroits); ou 00 1.612.359.8600
Yémen	00 1.612.359.8600
Zambie	Numéro vert 00 899 (attendez la tonalité) 888.839.1909
Zimbabwe	Numéro vert 110 989 90 (attendez la tonalité) 888.839.1909; ou Numéro vert 00-899 (attendez la tonalité) 888-839-1909 (certains endroits); ou 00 1.612.359.8600